



PROCES VERBAL DU 17 OCTOBRE 2024

*Espace Jean Gabin
18h30*

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Steven HEUZE - Ludovic TRIPONEL –

Absent excusé (1) Vincent VOIRON

Pouvoir (1) Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance Mme Françoise MILLE est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

Le PV du Conseil Municipal du 19 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le compte rendu des décisions du Maire est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1- Adhésion au PEFC - Forêt communale
- 2- AOT -Bar Lounge- choix du candidat
- 3- Signature d'une convention avec la Police Aux Frontières pour la mise à disposition de la salle de Fitness de Durancia pour entraînement
- 4- Actualisation des kilomètres de voirie sur la Commune de Montgenèvre

MARCHÉS

- 5- Validation de la CAO – Marché de Déneigement
- 6- Signature d'un avenant n°1- marché géomembrane du lac- entreprise SIRIUS
- 7- Lancement d'un marché pour la réalisation d'un escalier couvert à Durancia

FINANCES

- 8- Vote des tarifs du camping pour l'année 2025
- 9- Vote des tarifs des cabanes pour l'année 2025
- 10- Signature d'une convention relative aux secours hélicoportés avec HDF, saison 2024-2025
- 11- Signature d'une convention au PIDA avec HDF
- 12- DM2 – Budget de la Commune
- 13- Signature d'une convention avec le village club du soleil pour la mise à disposition du chalet du golf

- 14- Signature d'une convention avec la société APEAK relative à la mise en place de la yourte dans le bois de Sestrières
- 15- Demande de subvention du COS
- 16- Prise en charge des forfaits de ski pour les enfants résidant à Montgenèvre et autres
- 17- Demande de M Pigeon, pour la mise en place d'un Food truck au camping des Alberts
- 18- Signature d'une convention avec M Tony Allouchery pour l'exploitation d'un Food truck
- 19- Demande de Mme Granger d'implantation d'une cabane à délices
- 20- Signature d'une convention avec Holà Laverie
- 21- Signature d'une convention avec Escale Ludo-Les Alberts
- 22- Mise en vente du transformateur de Durancia

CCB

- 23- Signature de l'avenant n° 9 relatif à la crèche les Sourire
- 24- Rétrocession de la STEP par la CCB à la Commune

DURANCIA

- 25- Qualification juridique de l'exploitation du Centre aquatique de Montgenèvre (Durancia) en service public administratif (SPA)
- 26- Ouverture de postes-
- 27- Ouverture et tarifs de Durancia pour la saison 2024-2025
- 28- Tarifs hiver 2024-2025

RESSOURCES HUMAINES

- 29- Régime indemnitaire du garde-champêtre
- 30- Mise en œuvre de tickets restaurants

URBANISME

- 30 Concession d'une place de parking Thibault NEGRE

.....

Le Maire informe que 3 délibérations ont été rajoutées au Conseil Municipal.

Il s'agit de délibérations relatives avec le SDIS, relatives au Partenariat avec le SDIS pour la saison d'hiver (ambulance), la tarification des interventions du SDIS soumises à facturation, et enfin la mise à disposition du local chaufferie à TE05

Les délibérations 27 et 28 sont fusionnées.

Une délibération a été retirée : il s'agit de la délibération n°6 relative au marché géomembrane-2021-Entreprise SIRIUS qui a été retirée, compte tenu du montant de l'avenant à signer supérieur au pourcentage autorisé dans le cadre de marché de travaux. La délibération sera représentée lors du prochain Conseil Municipal, après la tenue de la commission d'appel d'offre convoquée à cet effet.

Puis le Maire propose une motion à soumettre à M LEBENSTEIN suite à son inaction quant à la remise en état des bâtiments du front de neige et face aux critiques des commerçants et la population.

Cette motion devrait être signée par l'ensemble des conseillers municipaux.

La motion est adoptée à l'unanimité, sous réserve qu'elle n'entraîne pas matière à recours ou effets juridiques dans sa formulation. Un avis juridique a été sollicité en la matière. Elle sera envoyée au Conseil de la Commune ainsi qu'au Contrôle de légalité.

La délibération n°1, « adhésion au label PEFC » après discussion et demande de renseignement quant aux modalités de l'exécution du label, cette délibération **est reportée** au prochain conseil municipal dans l'attente des réponses posées.

La délibération n°2 concerne l'attribution du Bar Lounge. Un seul postulant M LAMBRECHT s'est déclaré, gérant du Carli à Briançon. Son projet est d'ouvrir de 22h à 3h si c'est possible, sinon à 2h.

La convention d'AOT s'élève à 25500 € sur 3 ans, renouvelable 1 fois.

La délibération est votée à la majorité des voix et une voix contre (M MALBERTI), en raison de la nature de l'exploitation qui sera une discothèque.

La délibération n°3 concerne la mise à disposition à la SIPAF de l'espace FITNESS de Durancia. Pour appuyer cette décision, il est précisé que, depuis cette année, il est fait obligation aux services de la SIPAF, de police et de gendarmerie d'effectuer 2 heures de pratiques sportive durant leurs heures de travail. Occupation des locaux toute l'année, de 7h à 11h et 19h -24h en saison, et H24 en intersaison. La clé est remise à un référent avec signature de registre. Du stockage de matériel peut être envisagé en intersaison. Steven HEUZE rappelle qu'avait été évoquée la possibilité d'ouvrir cette salle à la population, sur la base d'une ouverture par digicode ou carte magnétique. Il est répondu qu'un devis avait été étudié et que le montant à investir était suffisamment important pour réfléchir à une solution alternative. Selon Steven HEUZE, cela pourrait se faire avec une carte magnétique, un abonnement à l'année ;
La délibération est adoptée à la majorité et trois abstentions (Françoise MILLE-Vincent VOIRON et Steven HEUZE)

La délibération suivante concerne la déclaration des longueurs de voirie, qui apporte une dotation particulière et doit être déclarée l'année N pour être effective l'année N+2. Aucune voirie supplémentaire n'ayant été réalisée, la délibération est votée sur la base de la déclaration précédente et adoptée à l'unanimité

La délibération n°5 concerne l'attribution du marché déneigement sur la base du choix de la commission d'appel d'offre. Une seule candidature a été enregistrée pour une offre conforme. Le marché est attribué à l'entreprise FERRIER, pour une période de 1 an renouvelable 3 fois. Le montant candidaté du marché comprend une partie forfaitaire consacrée à l'immobilisation des véhicules (205 000€ pour Montgenèvre et 15000 € pour les Alberts) et une partie à bons de commande, sur intervention en fonction de celles-ci. (220000€ pour le chef-lieu et 30 000€ pour les Alberts soit 250 000 maximum). Pour mémoire, en 2024, les immobilisations étaient de 220 000 € et les prestations 250 000 € pour un coût réel et final du déneigement facturé par l'entreprise à 393 000€ (immobilisation + prestations)
L'attribution est actée à l'unanimité

La délibération n°6 concerne un avenant au marché de la géomembrane du lac du Moulin de la Folle, passé en 2020 et réalisé en 2021
La délibération est reportée après la Commission d'appel d'offre.

La délibération suivante n°8 consiste en le vote du tarif du camping des Alberts, qui ont été actualisés en 2024. Ils restent maintenus comme tels en 2025.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°9, concerne le vote des tarifs de location de la cabane au 1^{er} janvier 2025. Le tarif est dégressif sur le nombre de semaines consécutives. Il est par ailleurs noté que la construction d'une nouvelle cabane est en cours. Une fois achevée, les tarifs qui s'appliqueront seront identiques à ceux de la 1^{ère} cabane.
Il est également précisé, concernant cette 2^{ème} cabane, que des travaux doivent être réalisés sur préconisations de l'Etat pour renforcer les berges de la Clarée.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°10- signature d'une convention de secours aériens hélicoptés avec HDF Groupe HBG pour la période 15/12/2025 au 31/03/2025, les secours pouvant être mobilisés au-delà.
Le tarif est de 75.9€ la minute de vol et le personnel est mis à disposition.
La délibération est adoptée à l'unanimité

11-Signature d'une Convention PIDA avec HDF ; comprend le largage d'explosifs, dans des zones dédiées, le tarif est de 34€ HT la minute et 80€ l'hélicoptage.
Comme chaque année, il est demandé de sécuriser la zone du flanc nord du Janus

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°12 concerne une décision modificative budgétaire n°2 sur la commune

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°13 concerne la mise à disposition du chalet et de la terrasse du golf au Village Club du Soleil pour un montant de 4200 €. Il est demandé de vérifier le compteur électrique EDF et la mise hors gel afin d'éviter une surconsommation EDF.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°14 convention avec l'ESI relative à l'implantation comme chaque saison de la yourte pour un montant de 1800€ la saison. Les attestations doivent être fournies (montage-assurance etc.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°15 déportée à la n°30

La délibération n°16 Forfaits de ski pour les jeunes-saison 2024-2025. La prise en charge par la Mairie vise à favoriser l'animation et la formation des futurs moniteurs ou aux prétendants aux métiers de la neige et des remontées mécaniques. Pour y prétendre il faut réunir les conditions suivantes : être âgé de 23 ans maximum, avoir un justificatif de domicile permanents sur Montgenèvre, et un certificat de scolarité. Les enseignants de l'école de Montgenèvre et des Alberts ainsi que les élus le sollicitant sont éligibles également. Le forfait pris en charge s'élève à 305 € les enfants du ski club ne sont pas pris en charge car bénéficient du forfait via le club de ski.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°17 Demande de M PIGEON d'emplacement d'un Food truck aux Alberts pour la saison hivernale. Il dispose déjà d'une expérience de restauration en crêperie pizza panini dans la vallée de la Clarée. Le droit de place s'élève à 2200€ et 300€ de charges.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°18 Convention avec « G les crocs » pour l'exploitation du food-truck situé en face de l'ancien office de tourisme. M ALLOUCHERY sollicite une autorisation pour AOT. Celle-ci s'élèvera à 3600 € pour la saison d'hiver et 200€ de charges. L'occupation est limitée à 4 tonneaux ou tables.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Par la délibération n°19 Concerne la demande d'implantation d'une cabane à délices, sollicitée par Mme GRANGER ; ils sont déjà implantés sur le domaine de Serre chevalier . Il s'agit d'une cabane à sucre qui propose diverses sucreries dont brochettes de chamallows et sur le principe du sirop d'érable, propose des sucettes au miel du pays. Autres activités : jeux en bois pour enfants.

La cabane fonctionne sans eau ni électricité et ne nécessite aucun raccordement.

Il est leur est proposé l'emplacement à côté du parc des sports, accessible aux piétons et aux skieurs, pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 2 mai 2024, et 3000€ la saison.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°20 Signature d'une convention avec Holà laverie

Le montant du loyer est fixé à 600€ et 50€ de charges. Le loyer est révisable chaque année.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°21 Signature d'une convention avec Ludovic SCALA pour l'exploitation des terrains de tennis et du local de location de matériel de ski et raquettes pour l'hiver, et implantation d'une yourte pour des stages multi activités l'été. Cette convention aura une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2027 maximum.

Il est proposé une redevance d'un montant de 3200€ et 300€ de charges avec une présentation d'un bilan en fin d'hiver de manière à évaluer son activité. En fonction de ses résultats une réévaluation pourra être opérée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°22 consiste en la vente du transformateur privé de Durancia qui a été remplacé par un poste public, installé par ENEDIS, dans le cadre de la séparation du comptage de l'énergie de Durancia. La Commune propose un prix de vente de 10 000 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°23 Avenant n°9 -la crèche les sourires.

La gestion de la crèche a été subdéléguée à la commune de Montgenèvre. Celle-ci reçoit à cet effet une dotation de la CCB, qui a la compétence petite enfance sur le territoire de la Com Com.

Il est proposé de valider cet avenant, en vigueur depuis 2014 et renouvelé chaque année, permettant le fonctionnement et la dotation de la crèche. La dotation est de 4600€ par berceau.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°24 concerne la rétrocession de la STEP par la CCB à la commune.

La mairie va solliciter une subvention auprès de la CCB afin de permettre sa dépollution et destruction avant une mise en application de cette rétrocession.

Une entreprise pourra être sollicitée dans ce cas pour mettre en œuvre la destruction et y entasser les déblais qui proviendront de la destruction de l'ancienne gendarmerie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°25 Requalification du centre Durancia de SPIC(service public industriel et commercial en SPA (service public administratif) à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de répondre aux recommandations de la CRC relatives au règlement de répartition des charges d'exploitations et des dépenses d'investissement entre le centre Durancia et le budget principal de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°26 -Ouverture de postes à la suite du départ à la retraite d'agents et au recrutement de contractuels pour les ST, la crèche etc. et dans un deuxième temps ouverture de postes à Durancia permettant la transposition des postes présents en contrat de droit privé, en contrat de droit public. (cf. délibération n°25)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°27 -28- Tarifs et périodes d'ouverture de Durancia pour la saison 2025, du 14/12/2024 au 21/04/2025. Adoptée à l'unanimité

La délibération n°29 – reportée au prochain Conseil Municipal

La délibération n°30- Demande de subvention du COS pour un montant de 12500€, permettant de faire bénéficier aux agents d'une adhésion au CNAS, ainsi que du financement d'activités sportives. L'adhésion au COS permet aux agents de bénéficier du forfait de ski pris en charge par la Commune en contrepartie d'une participation de l'agent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°31 concerne la concession d'une place de parking en faveur de M Thibault NEGRE, adossée à son permis de construire, pour lequel 3 places de parking sont nécessaires.

Il est rappelé que la concession de cette place permet l'aboutissement d'un projet individuel, et est relatif à un petit projet. Le nouveau PLU règlera les places de parking.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°32 Vote du renforcement saisonnier du SDIS

Ce partenariat avec le SDIS- en termes de mise à disposition permanente du véhicule de secours, de recrutement de personnel communal ASVP qui ait la qualité de pompier volontaire, de prise en charge de frais (repas-transports)- lors des interventions, permet de renforcer le transport des blessés.

Le forfait est de 50€ /pers/jour de mise à disposition.

Un titre est émis chaque fin de saison.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°33 Vote des tarifs d'intervention du SDI-relatifs aux accidents sur le domaine skiable.

Le tarif est le suivant : entre 8h et 22h : 288€ et entre 22h et 8h00- 346€

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°34- Mise à disposition de la chaufferie DURANCIA à TE05- Dans le cadre du transfert de compétence de chaleur, une convention doit permettre à TE05 d'assurer la maintenance et tout acte nécessaire à la gestion de la chaufferie et des chaudières.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

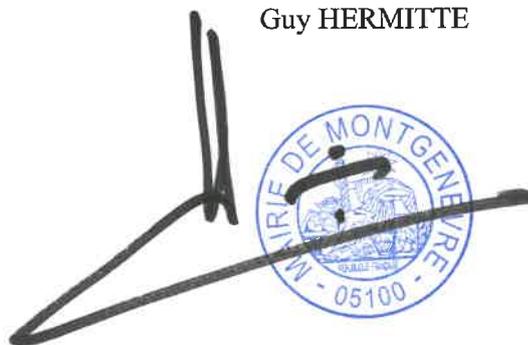
Fin de la séance à 21h45.

La secrétaire de séance

Françoise MILLE

Le Président de séance

Guy HERMITTE





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de l'entreprise POULLILIAN Travaux Publics,

Considérant la nécessité de maintenir la voirie de la commune dans un état satisfaisant,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du devis de l'entreprise POULLILIAN Travaux Publics

De signer le devis pour la réfection de l'enrobé de la rue de l'Église.

Article 2 : Montant du devis

Le montant engagé par le devis est le suivant : 8 050 € HT.

Article 3 : Paiement

Le paiement du solde se fera à la réception de la facture, sous réserve de signature d'un PV de réception des travaux par les deux parties.

Fait à Montgenèvre, le 02 août 2024

Le Maire

Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes





POULLILIAN TRAVAUX PUBLICS

terrassements - réseaux - aménagements extérieurs - déneigement

location camion avec chauffeur - transports de marchandises

MAIRIE DE MONTGENEVRE

80 place du chalvet 05100 MONTGENEVRE

St Martin de Queyrières, le 02/08/2024

DEVIS N°24-08/JB-07

AFFAIRE : Préparation de surface + enrobé

Affaire suivie par Jean-Baptiste POULLILIAN poullilian.travauxpublics@gmail.com 06 60 23 58 58

N°	DESIGNATIONS	U	Q	P.U	TOTAL
1	Transfert des machines	ft	1,00	250,00	250,00
2	Décapage générale de la voirie	m ²	150,00	5,00	750,00
3	Réalisation couche de forme GNT 0/31,5 yc compactage	m ²	150,00	10,00	1 500,00
4	Réalisation enrobé à chaud ep moyenne 6 cm yc compactage	m ²	150,00	37,00	5 550,00
MONTANT HORS TAXES					8 050,00
T.V.A. 20,00 %					1 610,00
MONTANT T.T.C.					9 660,00

Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre : 60 jours à compter de la date d'établissement du devis.

Conditions de paiement : paiement à 45 jours fin de mois pour les marchés privés et 30 jours à émission de facture pour les marchés publics.

Le présent devis est soumis aux conditions générales détaillées en annexe.

Le client

Mention manuscrite "Bon pour commande"

(Signature et cachet)

L'entreprise

(Signature et cachet)

Le Maire,

Guy HERMITTE



Le Maire,

Guy HERMITTE

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION

VALIDÉ

F/GH



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société SUDATI chiffrée dans le devis n°24048,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de tranchée et d'alimentations des signalisations lumineuses des nouveaux dispositifs clignotants de la Commune (feu rouge, radar pédagogique, passages piétons)

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n°24048 avec l'entreprise SUDATI ;

Article 2 : Le montant des travaux de tranchées et d'alimentation électrique des signalisations lumineuses s'élève à 32 573.00 € HT ;

Article 3 : Les travaux débute le 7 octobre et devront être réalisés en deux semaines maximum.

Article 4 : Le paiement du solde se fera à réception de la facture, sous réserve de signature d'une attestation d'achèvement des travaux par les deux parties.

Fait à Montgenèvre, le 24 septembre 2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

Le MAIRE

Guy HERMITTE



DEVIS N° 24048

Vos réf :

Téléphone : 04 92 21 92 88
 SIREN 210 500 856
 E-mail : mairie.montgenevre@wanadoo.fr

26 - Mairie de Montgenèvre

A l'attention de : Service Comptabilité Mairie

 Place du Chalvet
 05100 Montgenèvre

OBJET : TRANCHEES ET ALIMENTATIONS DES SIGNALISATIONS LUMINEUSES

Briançon, le 25/09/2024

Article	Description	U	Quantité	Prix Unitaire HT	Total HT en euros
	DEVIS EN FINITION 0315 à 0 (HORS ENROBÉES A CHAUD) Lexique => TN TERRAIN NATUREL / EN ENROBÉES / AC ACCOTEMENT / JAR JARDINIÈRE	info			
1	Mise en chantier Transfert du matériel sur Montgenevre village, dict, pose signalisation etc ...etc...	ft	1,00	499,00	499,00
2	1/tranchée radard pédagogique 10ml double fourreau TPC63 + cablette de terre en TN	u	10,00	48,00	480,00
3	2/tranchée Passage piéton 80ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en TN	u	80,00	42,00	3 360,00
4	3/tranchée OBELISQUE 10ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en EN	u	10,00	75,00	750,00
5	3/tranchée OBELISQUE 6ml en Traversée de route (y compris sciage de la route) simple fourreau TPC63 + cablette de terre en EN	u	6,00	75,00	450,00
6	3/tranchée OBELISQUE 30ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en TN	u	30,00	42,00	1 260,00
7	4/ (Arrêt de Bus les chalmettes/durancia) côté Haut Tanchée 17ml simple fourreau TPC63 + Cablette de terre en AC	u	17,00	45,00	765,00
8	4/ (Arrêt de Bus les chalmettes/durancia) côté Haut Tanchée 4ml simple fourreau TPC63 + Cablette de terre en EN	u	4,00	50,00	200,00
9	4/ (Arrêt de Bus les chalmettes/durancia) côté Haut, Tanchée 37ml simple fourreau TPC63 + Cablette de terre en JAR	u	37,00	40,00	1 480,00
10	5/ (Arrêt de Bus les chalmettes/durancia) côté BAS, Tanchée 40ml simple fourreau TPC63 + Cablette de terre en TN	u	40,00	42,00	1 680,00
11	6/ Du Chalet du Golf, Tranchée de 56ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en TN	u	56,00	42,00	2 352,00
12	7/ Entrée Panneau bienvenue, tranchée de 20ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en TN	u	20,00	42,00	840,00
13	8/ Entrée des Alberts coté BRIANCON, tranchée de 16ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en TN	u	16,00	42,00	672,00
14	8/ Entrée des Alberts coté BRIANCON, Rarinurage Béton et sa reprise sur 2ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre, y compris carottage du mur de soutènement	u	2,00	105,00	210,00
15	8/ Entrée des Alberts coté BRIANCON, tranchée de 2ml simple fourreau TPC63 + cablette de terre en EN	u	2,00	75,00	150,00
16	9 / Camping des alberts, Tranchée sur RD en accotement maximum, de 320 ml simple fourreau TPC63 y compris cablette de terre en AC	u	320,00	40,00	12 800,00
17	Fourniture de l'ensemble de câbles électriques dimensionnées suivant ma note de calcul, tableau modulaires normés, NF CE, pour l'obtention du Consuel ANNUEL, y compris tirage par treuil SUDATI et RACCORDEMENTS par électriciens SUDATI	ft	1,00	3 000,00	3 000,00
18	Fourniture du Plan de recollement en SHAPE pour les 650ml de réseau BT après compteur (NFC15-100) obligatoire pour répondre aux DICT	FT	650,00	2,50	1 625,00

Ce devis est valable pour un délai de 2 mois. Passé ce délai, les prix seront révisés suivant les valeurs du TP12a données par le moniteur des travaux publics. Le présent devis peut tenir lieu de 'bon de commande', il suffit de nous en renvoyer un exemplaire dûment daté et signé avec mention manuscrite 'lu et approuvé'.

TOTAL HT	32 578,00 €
T.V.A à 20%	6 514,60 €
TOTAL TTC	39 092,60 €

SUDATI - BRIANÇON
 SARL SCOP au CAPITAL DE 30 489,80 €
 6 Rue Oronce Fine
 05100 BRIANÇON
 Tél : 04 92 20 31 07
 GAF 378 294 797 B

Le 25/9/24



DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020, modifiée par délibération n°3 du 17 septembre 2020 visée par les services de la Préfecture le 29/09/2020, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

Considérant la proposition de la société FERRIER,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la passerelle du lac des Alberts,

DÉCIDE

Article 1 : Signature du devis de FERRIER

De signer un devis pour la fourniture et la pose d'un portillon et de deux barrières amovibles pour les sorties de la passerelle.

Article 2 : Montant du devis

Les montants engagés par le devis est le suivant :

- Portillon : 820 € HT
- Barrières amovibles : 1 800 € HT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

Article 3 : Paiement

Le paiement se fera en deux fois :

- Un acompte à hauteur de 30% du solde, soit 943,20 € HT, à la commande
- Solde à la réception des travaux et signature d'une attestation de fin de travaux par les deux parties.

Fait à Montgenèvre, le 02 octobre 2024

Le Maire
Guy HERMITTE





DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture ;

Vu l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 à Montgenèvre, nécessitant de nombreux déplacements dans le cadre de leur préparation ;

Vu l'état, l'âge et le kilométrage du véhicule actuellement dédié au Maire et aux services administratifs (Dacia Duster) ;

Vu la nécessité de bénéficier d'un véhicule confortable pour les déplacements officiels, proposant une image de marque à la hauteur des enjeux et des ambitions de Montgenèvre (standing, véhicule hybride pour promouvoir les économies d'énergie tout en étant 4 roues motrices...) ;

Considérant la proposition commerciale de location longue durée (LLD) formulée par la concession Altitude Auto (Briançon) et son intermédiaire Kia Carauto Gap ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la proposition commerciale formulée par la concession Altitude Auto (Briançon) et son intermédiaire Kia Carauto Gap :

- Véhicule : Kia Sportage GT Line P Business (bien neuf, 8 cv, Hybride essence rechargeable, garantie constructeur 84 mois)
- Location Longue Durée, durée de financement : 61 mois
- Kilométrage annuel prévisionnel : 20 000 kms
- Loyer mensuel hors assurances et prestations facultatives (TTC) : 652,12 €
- Montant mensuel des assurances et prestations facultatives (TTC) : 47,60 €
- Loyer mensuel assurances et prestations facultatives incluses (TTC) : 699,72 €

Article 2 : La Commune se réserve le droit de faire assurer le véhicule par un autre assureur, si une offre plus intéressante lui parvient. Dans ce cas, une modification au contrat de location sera signée de façon à extraire le coût des assurances et prestations facultatives.

Article 3 : Dès réception, le véhicule sera logoté et identifié « Montgenèvre ». Le Dacia Duster sera désormais dédié aux Services Techniques et à la Police Municipale (notamment le week-end).

Fait à Montgenèvre, le 20 septembre 2024.

Le Maire,
GUY HERMITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes





**Convention de location
Pour le logement de la responsable Service Civique**

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Monsieur MONDET Michel , domicilié Route de Puy Saint Pierre 05100 Puy Saint Pierre
dénotmé « Le Bailleur »,
d'une part,

Et :

MAIRIE DE MONTGENEVRE représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE
- 80 Place du Chalvet – 05100 MONTGENEVRE

dénotmé « Le Preneur »

D'autre part.

PREAMBULE :

Le logement objet de la présente convention est destiné à la responsable du service civique officiant pour l'année scolaire à l'école Marius FAURE et est régi par une convention conclue entre le bailleur et l'Etat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au :
- **Logement : Appartement T 1 à Puy Saint Pierre**

Le preneur déclare bien connaître ce logement et s'engage à y loger Eléonore MASSARO, service civique.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOGEMENTS

Le logement sera loué meublé pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE LOCATION :

La présente convention de location prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'environ 9 mois du 27 septembre 2024 au 5 juillet 2025 ;

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera dressé en double exemplaire contradictoirement entre les parties le jour de la mise à disposition du logement visé à l'article 1, consacrée par la signature d'un procès-verbal de remise des clefs.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX

Le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition le logement dans les conditions déterminées ci-après que le Preneur s'engage formellement à respecter.



5.1 - Bénéficiaire de la sous-location

Le Preneur s'engage à mettre à disposition le logement objet des présentes exclusivement à la responsable du service civique qui travaille sur la commune.

5-2 – Contrat d'occupation

Le Preneur s'engage à proposer aux occupants entrant dans les lieux postérieurement à la conclusion de la présente convention, un contrat d'occupation établi par écrit conformément à un modèle établi par le bailleur (ci-annexé), et cosigné par les deux parties

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Preneur aura à payer le loyer charges locatives comprises du 27 septembre 2024 au 5 juillet 2025

Le coût total de la location s'élève à 4 649.99,00 euros payable en 9 fois par mandat administratif sur le compte (RIB à fournir) :

05/10/2024	566,66 €
05/11/2024	500,00 €
05/12/2024	500,00 €
05/01/2025	500,00 €
05/02/2025	500,00 €
05/03/2025	500,00 €
05/04/2025	500,00 €
05/05/2025	500,00 €
05/06/2025	583,33 €

Dépôt de garantie : 500 €

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur est tenu de souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue du bail, un état de lieux loués est effectué en présence du Bailleur et du Preneur et signé par les parties. La liste des réparations éventuellement imputables au Preneur résulte de la comparaison entre l'état des lieux à l'entrée et l'état des lieux à la sortie. Le montant et le mode de paiement du coût des réparations à effectuer ou de l'indemnité équivalente due sont notifiés au preneur. Cette indemnité résulte de l'application d'un barème forfaitaire

Fait à Montgenevre
Le 27/09/2024

« Le Bailleur »

« Le Preneur »
Pour la commune
Le Maire Guy HERMITTE





DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de signer un contrat de mise en place et de maintenance pour la mise en place d'un webstore pour les réservations et paiement en ligne du SPA du centre Durancia Balnéo & Spa,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de mise en place d'un webstore et d'une fonction gestion de stock avec la société Axess.

Article 2 : De signer l'achat de 4 smart pad pour l'encodage des bracelets pour 1 847.44€HT.
De signer l'installation d'un webstore pour 10 423.55€HT.
De signer l'installation d'une gestion de stock pour 4957.2€HT
Pour un montant total de **17 228.19€HT**.

Article 4 : La redevance pour la maintenance et l'assistance est de **2 142.34€ HT annuelle**.

Fait à Montgenèvre, le 11 octobre 2024



Le Maire
Guy HERMITTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

	Conseil Municipal du 17 Octobre 2024 à 18h30 Espace Culturel Jean Gabin Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal	
	Délibérations soumises à l'approbation des Conseillers Municipaux	Version 01 Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
 Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI-
 Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
 Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue secrétaire de séance à l'unanimité

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 0- **Ajoutée-** DEL125_20241017 Motion
 Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 1- **Retirée-** Adhésion au PEFC - Forêt communale
- 2- DEL126_20241017 AOT -Bar Lounge- choix du candidat
 Votée à la majorité des membres présents et représentés et un vote contre- Christian MALBERTI
- 3- DEL127_20241017 Signature d'une convention avec la Police Aux Frontières pour la mise à disposition de la salle de Fitness de Durancia pour entrainement
 Votée à la majorité des membres présents et représentés et 3 abstentions -Françoise MILLE SCHAACK-Steven HEUZE-Vincent VOIRON ;
- 4- DEL128_20241017 Actualisation des kilomètres de voirie sur la Commune de Montgenèvre
 Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 5- DEL129_20241017 Validation de la CAO – Marché de Déneigement
 Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 6- **Retirée** Signature d'un avenant n°1- marché géomembrane du lac- entreprise SIRIUS
- 7- Erreur l'ordre du jour
- 8- DEL130_20241017 Vote des tarifs du camping pour l'année 2025
 Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 9- DEL131_20241017 Vote des tarifs des cabanes pour l'année 2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 10- DEL132_20241017 Signature d'une convention relative aux secours hélicoptérés avec HDF, saison 2024-2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 11- DEL133_20241017 Signature d'une convention au PIDA avec HDF
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 12- DEL134_20241017 DM2 – Budget de la Commune
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 13- DEL135_20241017 Signature d'une convention avec le village club du soleil pour la mise à disposition du chalet du golf
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 14- DEL136_20241017 Signature d'une convention avec la société APEAK relative à la mise en place de la yourte dans le bois de Sestrières
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 15- DEL137_20241017 Demande de subvention du COS
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 16- DEL138_20241017 Prise en charge des forfaits de ski pour les enfants résidant à Montgenèvre
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 17- DEL139_20241017 Demande de M Pigeon, pour la mise en place d'un Food truck au camping des Alberts
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 18- DEL140_20241017 Signature d'une convention avec M Tony Allouchery pour l'exploitation d'un Food truck
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 19- DEL141_20241017 Demande de Mme Granger d'implantation d'une cabane à délices
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 20- DEL142_20241017 Signature d'une convention avec Hola Laverie
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 21- DEL143_20241017 Signature d'une convention avec Escale Ludo-Les Alberts
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

- 22- DEL144_20241017 Mise en vente du transformateur de Durancia
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 23- DEL145_20241017 Signature de l'avenant n° 9 relatif à la crèche les Sourire
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 24- DEL146_20241017 Rétrocession de la STEP par la CCB à la Commune
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 25- DEL147_20241017 Qualification juridique de l'exploitation du Centre aquatique de Montgenèvre (Durancia) en service public administratif (SPA)
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 26- DEL148_20241017 Ouverture de postes-
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 27- - DEL149_20241017 Ouverture et tarifs de Durancia pour la saison 2024-2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 28- Fusionnée avec 27
- 29- Retirée Régime indemnitaire du garde-champêtre
- 30- DEL150_20241017 Mise en œuvre de tickets restaurants
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 31- DEL151_20241017 Concession d'une place de parking Thibault NEGRE
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 32- Ajoutée – DEL152_20241017 Partenariat avec le SDIS pour la saison d'hiver 2024-2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 33- Ajoutée- DEL153_20241017 SDIS tarification des interventions saison d'hiver 2024-2025
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés
- 34- Ajoutée- DEL154_20241017 mise à disposition du local chaufferie de Durancia au SyME05
Votée à l'unanimité des membres présents et représentés

La séance est levée à 21h15

Le Maire

Guy HERMITTE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 11/10/2024

DEL125_20241017

Séance du Jeudi 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de la Mairie, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE – Alexandra JANION – Michèle GLAIVE MOREAU – Roger ROUAUD – Françoise MILLE SCHAACK – Annie SCHWEY – Steven HEUZÉ – Christian MALBERTI – Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZÉ

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

0 - Motion

Les élus du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la signature de la motion suivante, qui sera transmise à M. Stéphane LEBENSTEIN et aux Services de l'Etat à l'issue de la séance :

Monsieur,

Les commerçants de Montgenèvre et plus généralement nos concitoyens principaux et secondaires se sont émus auprès des élus du destin que vous semblez assigner à notre front de neige.

Propriétaire d'un ensemble de bâtiments (« Le Chalvet », « L'étape » et « Les Rois Mages »), vous ne semblez pas prendre à cœur l'apport d'une solution pérenne à leur remise en état, ou tout du moins à leur réouverture, ainsi qu'à celle des commerces qui y étaient autrefois associés (restaurants notamment). En effet, il ne semble pas que vous manifestiez une intention marquée de restaurer ce secteur stratégique de la station, qui en a pourtant éminemment besoin, dès lors qu'il est situé face au prochain stade olympique et que la presse du monde entier sera présente sur place, lors des JOP d'hiver 2030. De surcroît, nous portons à votre attention que les bâtiments laissés à l'abandon peuvent être squattés et représenter un risque évident en termes de sécurité.

Enfin, ces bâtiments mobilisent des lits qui manquent à Montgenèvre et portent atteinte à l'image de la station. Plus encore, plusieurs de nos interlocuteurs nous font part quotidiennement du fait que vous prospectiez tous azimuts pour acheter encore plus. C'est bien évidemment votre droit, mais pourquoi faire, si cela doit créer de nouvelles friches fermées ?

Cet état de fait ne convient ni aux élus, ni à l'Office de Tourisme, ni à la Régie Autonome des Remontées Mécaniques, ni à nos résidents principaux et secondaires, ni à nos commerçants. A nos visiteurs non plus. De surcroît, nous apprenons que vous détenez à Saint-Chaffrey (Serre Chevalier) l'hôtel « L'Olympie », qui semble à l'abandon dans les mêmes conditions que les bâtiments dont vous êtes propriétaire à Montgenèvre.

La Commune a pourtant, que nous sachions, fait preuve de toute l'attention nécessaire pour faciliter votre engagement à ses côtés et promouvoir la préparation optimale d'un avenir incontournable dans la perspective de l'organisation de la plus grande compétition mondiale des sports d'hiver.

Le Conseil Municipal souhaite connaître vos intentions quant à ce foncier, et si vous le souhaitez, vous rencontrer.

Au-delà, il convient d'informer nos habitants et visiteurs qui, sans cesse, nous questionnent sur les raisons de l'existence d'un « trou noir » en cœur de station, en plein front de neige.

Nous ne doutons pas que nous parviendrons à établir un protocole partagé, pour mettre fin à des incertitudes qui grandissent assorties de préjudices qui se profilent évidemment, au détriment de notre collectivité.

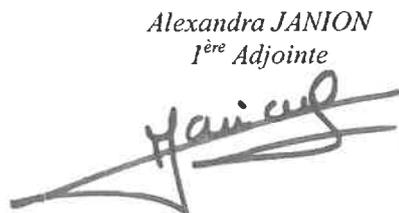
Bien cordialement,

Les membres élus du Conseil Municipal de Montgenèvre.

Guy HERMITTE
Maire



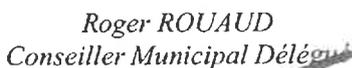
Alexandra JANION
1^{ère} Adjointe



Michèle GLAIVE MOREAU
2nde Adjointe



Roger ROUAUD
Conseiller Municipal Délégué



Françoise MILLE SCHAACK
Conseillère Municipale Déléguée



Annie SCHWEY
Conseillère Municipale



Steven HEUZÉ et Vincent VOIRON
Conseillers Municipaux



Christian MALBERTI
Conseiller Municipal



Ludovic TRIPONEL
Conseiller Municipal



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del126_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2- AOT Bar Lounge- Choix du candidat

Mme Annie SCHWEY expose que par délibération du 19 septembre 2024, le Conseil Municipal a entériné la résiliation de l'AOT du bar Lounge envers la société du Café de l'eau et ses gérants, en mettant en œuvre un protocole transactionnel de rupture.

Par délibération également, le 19 septembre 2024, un appel à candidat a été lancé dans les conditions définies par l'Article L2122-1-1 du CG3P, sur la base d'un cahier des charges publié le 2 octobre 2024 sur la plateforme marches-publics.info, ainsi que dans le Dauphiné libéré, format numérique et papier, et dans Alpes & Midi.

La date limite de candidature était le 15 octobre 2024 à 12h.

Un seul postulant : M. Jean Denis LAMBRECHT, gérant du restaurant « le Carli » à Briançon.

Son projet est l'exploitation d'un bar de nuit, décoration et ambiance type discothèque, dans les limites des horaires d'un bar ordinaire (22h-03h si autorisation de fermeture tardive de la Préfecture).

Il souhaite proposer un établissement et un service de grande qualité, à l'image de la station de Montgenèvre et de sa clientèle, avec une programmation musicale variée et généraliste.

M Jean Denis LAMBRECHT devra informer la commune quant à l'équipe d'animation recrutée à cet effet.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention d'AOT avec M. Jean Denis LAMBRECHT, comme seul titulaire de l'AOT concernée, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, pour un loyer annuel de 25 500€, accompagnée d'une caution ou d'une garantie bancaire, et une mise à disposition de la licence IV comprise.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé, validé par la signature d'un inventaire.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à valider la convention et les tarifs.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et une voix contre (Christian MALBERTI)

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MISE A DISPOSITION DU BAR LOUNGE DE DURANCIA POUR L'EXPLOITATION D'UN BAR DE NUIT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montgenèvre,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy HERMITTE,
Sis à 80 place du Chalvet 05100 MONTENEVRE

Dénommée « la commune »

ET :

La SASU Alpha Club Montgenèvre,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Denis LAMBRECHT,
Sis à 8C chemin de Jacomit, 05100 BRIANCON

SIRET :

Dénommé « le bénéficiaire »

APRES AVOIR VU :

- Les principes gouvernant le domaine public et notamment les articles : L1, L2122-1 et suivants, L3111-1 du CG3P ;
- Les articles L.2212-1 et suivants du CGCT ;
- La délibération du conseil Municipal de la commune de Montgenèvre en date du 17 octobre 2024 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de Montgenèvre, du Bar Lounge, un des fleurons de Durancia, qui demande à être valorisé, permettant par là-même de rendre l'offre de Durancia et des structures alentours encore plus qualitative.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à procéder au lancement d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire - articles L1, L2122-1 et suivants, L3111-1 du CG3P) du Bar Lounge :

- Mise à disposition de la salle du Bar-Lounge, située au niveau R-1, comprenant des sanitaires, une petite réserve (affectée précédemment au restaurant du Café de l'Eau) et une licence IV dont le montant est intégré au loyer ;



- Mise à disposition des 3 locaux supplémentaires au R-1 pour faire office de vestiaire du public, vestiaire du personnel et bureau administratif ;
- AOT d'une durée de 3 ans, renouvelable potentiellement une fois par reconduction expresse ;
- Création d'une offre supplémentaire au sein de la Station ;
- Une redevance annuelle de 25 500 €, sera versée à la Commune ;

ARTICLE 2 : DATES ET CRENEAUX HORAIRES MIS A DISPOSITION

La commune consent à mettre à disposition du bénéficiaire de l'autorisation, les locaux décrits à l'article 1, pour une durée de 3 ans, potentiellement renouvelable une fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION - ETAT DES LIEUX

3.1) Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire de l'autorisation moyennant le paiement d'une redevance (article L2125-3 du CG3P) annuelle de 25 500€, révisable tous les ans selon l'indice du coût de la construction du 1er trimestre 2024 fixé à 2 227, et payable trimestriellement à réception du titre du Trésor Public.

3.2) Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance du bénéficiaire de l'autorisation qu'avant sa sortie des lieux. Ils figureront en annexe de la présente convention.

3.3) Le bénéficiaire devra maintenir les locaux occupés en parfait état d'entretien. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un état initial. Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune.

En cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, la commune pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation et ce 10 jours francs après une remise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

M LAMBRECHT devra informer la commune quant à l'équipe d'animation recrutée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4.1) La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droits réels et échappe donc aux dispositions de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

4.2) Le bénéficiaire s'engage à occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Toute cession à un tiers est interdite.

Toutefois, le bénéficiaire pourra constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public, selon des conditions préalablement présentées à la Commune et acceptées par elle. Ce transfert ne pourra porter que sur la durée restante du contrat, portant sur le terme initial de trois ans. En effet, s'agissant d'une possibilité de reconduction expresse, cette dernière ne saurait engager par avance la commune.

4.3) Le bénéficiaire s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition en vue d'y réaliser les activités définies dans le dossier technique de présentation, intégré en annexe 1.

4.4) Equipements électriques : Le branchement par le bénéficiaire de l'autorisation, d'équipements électriques implique que ces équipements soient conformes aux normes de sécurité. Le bénéficiaire s'assurera auprès de la commune, de la compatibilité de puissance électrique des installations envisagées. Le bénéficiaire prendra à sa charge le coût de son branchement et de sa consommation électrique.



4.5) Eau / Assainissement : Le bénéficiaire pourra bénéficier du branchement au réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune présent. Le bénéficiaire prendra à sa charge le coût de son raccordement au service et des consommations afférentes.

4.6) Travaux : Le bénéficiaire pourra procéder aux travaux et aménagements définis dans son offre et figurant en Annexe 1, dans le respect des normes d'urbanisme en vigueur sur la commune. Le bénéficiaire devra obtenir les autorisations nécessaires (DP, PC...) préalablement à la réalisation des opérations envisagées, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

5.1) Interdictions : Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les locaux mis à sa disposition pour y exploiter un bar de nuit. Le gérant sera chargé de demander les autorisations de fermetures tardives auprès de la préfectures des Hautes-Alpes.

Il y est notamment interdit :

- D'y organiser des manifestations à vocation politique ou religieuse, à connotation raciale, sexuelle, discriminatoire ou encore susceptible de troubler l'ordre public ou incitant à la violence.
- De les utiliser pour assurer un hébergement, même ponctuel.

5.2) Nouvelles activités : Le bénéficiaire pourra adjoindre de nouvelles activités ne figurant pas au projet défini en Annexe 1, après autorisation donné par le Maire de la commune, sous réserve que lesdites activités :

- Soient compatibles avec la vocation du local mis à disposition,
- Forment un ensemble cohérent avec les activités déjà présentes sur site ;
- N'entrent pas en concurrence avec des activités déjà présentes sur la commune.

5.3) Manifestations exceptionnelles : Toute manifestation, installation de stand, tables, chaises, panneaux etc. est interdite en dehors du local mis à disposition. Des autorisations ponctuelles peuvent cependant être accordées sur demande auprès du Maire de la commune.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

6.1) Règles d'Hygiène : Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté et les risques épidémiologiques des locaux, installations et équipements présents sur site. Il s'engage notamment à respecter les règles relatives à l'hygiène alimentaire (notamment en ce qui concerne la conservation des boissons et denrées alimentaires).

6.2) Gestion des déchets : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la commune en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

6.3) Sécurité des occupants : Le bénéficiaire est responsable de la sécurité des usagers des locaux et installations (public et personnels du bénéficiaire de l'autorisation) et fera siennes toutes les obligations y afférent. La commune ne pourra être tenue responsable des manquements du bénéficiaire de l'autorisation à ses obligations de sécurité.

6.4) Mesures d'urgence : La commune se réserve le droit en cas de carence grave du bénéficiaire de l'autorisation, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du parc ou la rupture de la présente convention. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1) Préalablement à son installation sur site, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir à la commune une copie de la police d'assurance et une attestation d'assurance valable pour la période couverte par la convention. Cette police devra couvrir tous les dommages (aux biens et aux personnes) pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de la présente convention.

7.2) Les polices d'assurance devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'après notification à la commune, de ce défaut de paiement, la commune ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

ARTICLE 8 : DUREE – CLAUSES RESOLUTOIRE

8.1) La présente convention est valable pour la période précisée à l'article 2 quelle que soit la date de signature.

8.2) La présente convention **pourra éventuellement faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse** à l'échéance de son terme, pour une durée équivalente à celle initialement consentie.

8.3) Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les mêmes représentants signataires de la convention.

8.4) En cas de manquement du bénéficiaire de l'autorisation à l'une des quelconques obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, la commune aura la faculté de la résilier aux torts et griefs du bénéficiaire de l'autorisation, sans que ce dernier puisse prétendre à des dommages et intérêts.

8.5) Par ailleurs, la commune se réserve le droit de reprendre les locaux ou les biens meubles mis à disposition du bénéficiaire de l'autorisation par la présente convention, pour tout motif d'intérêt général et ce sans dédommagement. La résiliation sera notifiée, quel que soit le motif, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la prise d'effet. La résiliation de la présente convention ne fait pas obstacle à l'exercice de toute action civile ou pénale à l'encontre de le bénéficiaire de l'autorisation.

8.6) A l'échéance de la convention, le bénéficiaire remettra les locaux dans leur état naturel. Il pourra toutefois demander à la commune si elle souhaite conserver pour son propre compte certaines installations présentes sur site par courrier RAR trois mois avant l'échéance du terme.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1) Le règlement des différends opposant le bénéficiaire de l'autorisation et la commune au sujet de la présente convention se fera à l'amiable dans la mesure du possible. Le bénéficiaire exposera sous forme de mémoire adressé au Maire de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du différend. Cette démarche ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de l'exécution des dispositions ordonnées par la commune et faisant l'objet du différend. Le Maire de la commune notifie au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours sa proposition de règlement du différend. L'absence de réponse pendant le délai équivaut à un rejet.

9.2) Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable suivant les dispositions du paragraphe 9.1 ci-dessus, relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE CEDEX 06. Toutefois, en cas de nécessité la commune se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne l'expulsion des occupants sans titre.

ARTICLE 10 : CHARGE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions pratiques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre de la présente convention (mise à disposition des clés, réponse aux demandes de renseignements, notification, rassemblement des documents

etc...) sont assurées par le secrétariat administratif de la commune, qui sera le principal interlocuteur du bénéficiaire de l'autorisation.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

Fournis par la commune	Fournis par le bénéficiaire de l'autorisation
<ul style="list-style-type: none">- Plan des locaux et délimitation des zones faisant l'objet de la convention ;- Etat des lieux contradictoires réalisé au moment de la mise à disposition des locaux.	<ul style="list-style-type: none">- Projet d'activité menées à valeur contractuelle ;- Police d'assurance couvrant les locaux mis à disposition pour la durée de la convention ;- Attestation d'assurance prouvant le paiement des primes pour la durée couverte par la convention ;- Caution de 5 000€ ou garantie bancaire.

Fait à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le 21 ^{Octobre} septembre 2024

Pour la commune de Montgenèvre,

Le Maire, Monsieur Guy HERMITTE



Pour le bénéficiaire de l'autorisation, le Représentant
(Nom - Prénom - Fonction - Signature - Tampon)

etc...) sont assurées par le secrétariat administratif de la commune, qui sera le principal interlocuteur du bénéficiaire de l'autorisation.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

Fournis par la commune	Fournis par le bénéficiaire de l'autorisation
<ul style="list-style-type: none">- Plan des locaux et délimitation des zones faisant l'objet de la convention ;- Etat des lieux contradictoires réalisé au moment de la mise à disposition des locaux.	<ul style="list-style-type: none">- Projet d'activité menées à valeur contractuelle ;- Police d'assurance couvrant les locaux mis à disposition pour la durée de la convention ;- Attestation d'assurance prouvant le paiement des primes pour la durée couverte par la convention ;- Caution de 5 000€ ou garantie bancaire.

Fait à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le 21 octobre 2024

Pour la commune de Montgenèvre,

Le Maire, Monsieur Guy HERMITTE



Pour le bénéficiaire de l'autorisation, le Représentant
(Nom - Prénom - Fonction - Signature - Tampon)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del127_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3-Signature d'une convention avec le DIPN-représentant le SIPAF de mise à disposition d'un local d'entraînement -salle de fitness à Durancia

M Roger ROUAUD présente que par mail en date du 10 juin 2024, le service interdépartemental de la Police aux frontières (SIPAF), « n'a pas, à ce jour, de local dédié à l'entraînement de la pratique professionnelle en intervention et de manière plus générale à la pratique du sport ».

C'est pourquoi, le SIPAF sollicite la mairie pour étudier la faisabilité de mise à disposition d'un local dédié par le biais d'une convention. Cela permettrait aux agents du service public de bénéficier d'un lieu accessible toute l'année, pour entraînement et formation à des fins professionnelles.

En effet, depuis le 1^{er} octobre 2024, ces agents ont obligation de pratiquer 2h hebdomadaires de sport opérationnel.

Jusqu'à ce jour les policiers affectés de nuit n'ont pas accès à des infrastructures leur permettant d'être en conformité avec cette obligation réglementaire.

Ce local pourrait hors saison être amené à stocker quelque matériel de sport (tapis de judo) qui sera obligatoirement retiré lors de l'ouverture au public. Cette mise à disposition va permettre à la police nationale de bénéficier d'un lieu accessible toute l'année à la pratique du sport sur la commune de Montgenèvre.

En retour les agents seraient prêts à mutualiser l'accès de la structure et de l'entraînement avec des agents de la Commune, voire autre public sous conditions, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une licence/assurance FSPN (35 euros à l'année) en cas d'accident.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention d'un an renouvelable tacitement avec les conditions suivantes :

- en termes d'accès : accès par la porte donnant sur l'extérieur, avec remise de clé et tenue d'un registre de fréquentation par un référent.
- en termes d'horaires : de 7h à 24h en intersaison, de 7h à 11h et de 19h à 24 h en saison. Hors ces horaires, selon la fréquentation de la salle, les clients étant prioritaires.
- en termes de matériel : équipement existant. Possibilité d'apporter du matériel avec information à la mairie et usage réservé aux agents du SIPAF.
- en termes de sécurité et de responsabilité : utilisation du local et séances sous la responsabilité des agents du SIPAF. Présentation d'une assurance.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire, Guy HERMITTE, à signer la convention.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés et 3 abstentions (Françoise MILLE-Steven HEUZE-Vincent VOIRON)

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE FITNESS AU CENTRE AQUATIQUE DE DURANCIA AU SIPAF

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

ET,

Le SIPAF de Montgenèvre représentée par le DIPN05

PRÉAMBULE

Des personnels du SIPAF situé au col du Montgenèvre commune de MONTGENÈVRE souhaitent disposer d'un espace d'entraînement sportif en intérieur, accessible H24, et leur permettant d'entretenir leur condition physique durant leurs heures creuses.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation et de fréquentation de l'espace FITNESS durant l'année, pouvant être utilisé par les effectifs du SIPAF à des fins de formation professionnelle et d'entraînement des policiers.

Cette utilisation permet de répondre à des besoins d'entraînement tout en occupant le site régulièrement.

Article 2-DESIGNATION

Le site se situe 350 route de France à Montgenèvre, dans le bâtiment de DURANCIA

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

COMMUNE

- La Commune met à disposition à titre gracieux le local, utilisable par le SIPAF en dehors des heures d'ouvertures, durant la période d'ouverture de Durancia , et pendant l'ouverture sous réserve de l'affluence, priorité étant donnée aux clients de l'espace FITNESS.
- En dehors des saisons d'ouverture, l'espace est accessible H24.
- Durant l'intersaison, L'espace FITNESS n'est pas chauffé. Un petit radiateur d'appoint pourra être installé
- Un petit local adjacent leur est également fourni permettant d'entreposer des tapis de judo
Il est précisé que l'espace ne peut accueillir plus de 10 personnes en simultanée, et que pendant les intersaisons l'espace n'est pas chauffé, le bâtiment étant fermé.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès se fait par l'extérieur du bâtiment. Le matériel mis à disposition EST annexé à la présente convention. La commune s'assurera préalablement de leur bon état de marche
L'utilisation du matériel se fait sous la propre responsabilité des policiers.

SIPAF

- Les policiers sont en civil
- Une clé est remise au responsable du groupe, nommé le référent-qui en a l'entière responsabilité.

- En échange de cette mise à disposition, les personnels communaux, ainsi que les jeunes montgenévrais de moins de 25 ans pourront bénéficier à la discrétion du responsable, en hors saison, à raison d'une séance par semaine, d'encadrements spécifiques sous réserve d'être en possession de la licence de l'association FSPN permettant d'être assuré et sous leur propre responsabilité. Des séances de ski de fond pourront également être proposées.
- Les policiers qui dispenseront l'animation de la séance devront avoir les diplômes requis (au minimum un diplôme fédéral de la discipline enseignée)
- En cas de mise à disposition par la police de matériel spécifique, celui-ci devra être notifié à la commune, ainsi que ses conditions d'utilisation.
- En intersaison, et hors utilisation durant les heures d'ouverture après chaque utilisation, le local devra être rendu dans l'état de propreté trouvé à l'entrée de la séance. Du matériel d'entretien sera à disposition dans la salle de Fitness.

En cas de participation hebdomadaire, sous l'égide du SIPAF, par de jeunes Montgenévrais, ceux-ci devront signer une charte d'engagement et de responsabilité

Article 4- PERIODES ET HORAIRES D'UTILISATION DE LA SALLE DE FITNESS

- **En saison- Pendant les périodes d'ouverture du centre aquatique**

Le matin : 7h-11h et dans la journée en fonction de l'activité de la salle

En soirée- 19h-24h00

La ligne de natation-en fonction de la fréquentation du bassin extérieur, et à ses heures d'ouverture.

- **En intersaison- durant la période de fermeture du Centre Aquatique**

7h-24h00 à discrétion.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter de sa signature, renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Article 7 : ASSURANCE

Les policiers devront fournir une assurance permettant de couvrir leur utilisation de l'espace FITNESS/

Article 8 : RESPONSABILITES

L'usage des locaux et l'entraînement se fait sous la propre responsabilité des policiers du SIPAF.

En cas de dégradation ou dégâts occasionnés par les policiers de la SIPAF, le référent en informera immédiatement la commune. Après un état des lieux contradictoire, le SIPAF prendra en charge la remise à l'état des lieux, ou remplacement des matériels.

Article 7 : RÉSILIATION

La résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de non-exécution de l'un des articles de la présente convention ou de carence grave du SIPAF à en appliquer les modalités, la Commune de Montgenèvre peut décider unilatéralement sa résiliation et interdire l'accès des locaux.

Informations de communication régulières permettant de donner un sens à partagée de la police et l'administration.

Fait à Montgenèvre, le / 10 / 2024

Pour le SIPAF,

Pour la commune
Le Maire,
Guy HERMITTE



REGLEMENT SALLE DE FITNESS

FITNESS ROOM RULES

REGOLE DELLA SALA FITNESS

- Le port de chaussures de sport propres et de vêtements de sport appropriés est obligatoire.

Wearing clean sports shoes and appropriate sportswear is mandatory.

È obbligatorio indossare scarpe sportive pulite e abbigliamento sportivo adeguato.

- Placez votre serviette sur l'appareil que vous utilisez puis, pour l'hygiène de tous, nettoyez l'appareil avec les produits désinfectants mis à votre disposition.

Place your towel on the device you are using and, for everyone's hygiene, clean the device with the disinfectant products at your disposal.

Posiziona il tuo asciugamano sul dispositivo che stai utilizzando è per l'igiene di tutti, pulisci il dispositivo con i prodotti disinfettanti a tua disposizione.

- La nourriture et les récipients non refermables ne sont pas autorisés dans les espaces d'entraînement.

Food and non-resealable containers are not allowed in the training areas.

Non sono ammessi alimenti e contenitori non richiudibili nelle aree di allenamento.

- Il est interdit de fumer, de faire usage et/ou de distribuer des substances illicites dans la salle de sport.

It is forbidden to smoke, use and/or distribute illicit substances in the fitness room.

E' vietato fumare, utilizzare e/o distribuire sostanze illecite all'interno della sala fitness.

- Les animaux ne sont pas admis au club, hormis les chiens d'assistances.

Animals are not allowed in the club, except for assistance dogs.

Gli animali non sono ammessi nel club, ad eccezione dei cani da assistenza.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del128_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4-Recensement de la voirie communale pour l'année 2024

Mme Françoise MILLE SCHAACK rappelle que dans le cadre de la répartition des dotations financières de l'Etat aux Collectivités Locales au titre de l'année 2023 et en particulier la Dotation DE SOLIDARIT2 RURALE (DGF), la longueur de la voirie communale est amenée à être mise à jour.

La longueur de voirie à charge de la commune influe directement sur les dotations financières de l'Etat, : Cette valeur sert de calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR).

La délibération qui la précise doit être prise avant le 1^{er} janvier de l'année N pour être appliquée l'année N+1 (déclaration avant le 1^{er} janvier 2025 pour une effectivité année 2026) concernant des modifications intervenues au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

En 2023, 300 mètres linéaires ont été créés pour l'accès au parc de sports et de loisirs et 500 mètres supplémentaires de voirie doivent être pris en compte, (intégration de la voirie d'accès à l'ancienne station d'épuration), portant donc le métrage à 30 024 mètres.

En 2024, aucune création de voirie supplémentaire n'est à prendre en compte. Le métrage communal reste donc à 30 024 mètres.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et valider la longueur de mètres de voirie, soit 30 024 mètres.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales et des Elections**

**Recensement des données pour le calcul de la dotation globale
de fonctionnement (DGF) 2025**

Longueur de voirie communale

Nom de la commune :

Modifications intervenues durant l'année 2023 (au plus tard le 1^{er} janvier 2024): (veuillez cocher une des deux cases ci-dessous).

oui : nouvelle donnée à prendre en compte : **mètres linéaires** (joindre la délibération)

non : la donnée à prendre en compte est équivalente à l'année précédente

Document à retourner en Préfecture **au plus tard le 04 novembre 2024**, à l'adresse suivante :
catherine.martin@hautes-alpes.gouv.fr

En l'absence de réponse dans ce délai, la donnée prise en compte sera celle utilisée pour la répartition en 2024.

Fait à Montgenèvre le 22/10/2024

Signature et cachet



Affaire suivie par : MARTIN Catherine
Téléphone : 04 92 40 49 58
Courriel : catherine.martin@hautes-alpes.gouv.fr

1/1

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del129_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5- Attribution du marché déneigement pour la période 2024-2028.

M Roger ROAUD rappelle que la commune a procédé au lancement d'un marché public dit de « Prestation de déneigement et d'évacuation de la neige » à Montgenèvre, chef-lieu et les Alberts, pour une période de 4 ans à compter du début de saison d'hiver 2024/2025.

L'appel public à concurrence a été publié :

- sur la plate-forme des marchés publics AWS/Marchés-Publics.info le 14/08/2024,
- au BOAMP et Journal Officiel de l'Union Européenne le 16/08/24,
- sur le Dauphiné Libéré le 21/08/24.

1 entreprise a répondu à la consultation, il s'agit de l'entreprise Ferrier.

La commission d'appel d'offres a ouvert le pli le 01/10/2024.

Après analyse des offres, les membres de la commission d'attribution réunie ont indiqué que celle-ci est conforme au cahier des charges.

Dans ce contexte, les membres de la commission d'appel d'offres décident d'attribuer le marché à l'entreprise Ferrier pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, soit une durée totale du marché de 4 ans pour un montant forfaitaire d'immobilisations de :

- 200 000 € HT pour le chef-lieu ;
- 12 500€ HT pour les Alberts ;
- 250 000€ HT max de bons de commandes pour le chef-lieu ;
- 30 000€ HT max de bons de commandes pour les Alberts ;

Le Conseil municipal est donc sollicité pour autoriser le Maire à signer le marché public auprès de l'entreprise FERRIER dans les conditions définies lors de la consultation et validées lors de la CAO.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del130_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8-Vote des tarifs du Camping du bois des Alberts

Mme Annie SCHWEY présente que les tarifs du camping ont été réévalués et homogénéisés en 2023, et qu'il n'y a pas lieu de les actualiser.
Les tarifs votés en 2023 et applicables et appliqués au 1^{er} janvier 2024 restent valables jusqu'à nouvel ordre.

Chaque prix s'entend à la nuitée (taxe de séjour non comprise).

	Haute saison Du 01/07 au 31/08		Basse saison Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		TVA
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Campeur Adulte	5.00	5.50	4.28	4.80	10%
Campeur Adolescent de 14 à 17 ans	4.54	5.00	4.28	4.80	10%
Campeur enfant de 4 à 13 ans	2.72	3.00	2.48	2.80	10%
Enfant de moins de 4 ans	0.00	0.00	0.00	0.00	10%
Animal	1.81	2.00	1.81	2.00	10%
Caravane	5.45	6.00	4.73	5.30	10%
Stationnement, Garage Mort	3.63	4.00	3.38	3.80	10%
Camping-Car, fourgon	7.08	8.50	6.82	7.50	10%
Van ou véhicule servant de couchage	6.36	7.00	5.45	6.00	10%
Véhicule, auto-moto	3.18	3.50	2.48	2.80	10%
Tente	4.54	5.00	4.09	4.50	10%
Tente supplémentaire enfant	2.72	3.00	2.03	2.30	10%
Electricité (10 A maximum)	4.64	5.80	4.64	5.80	20%
Taxe de séjour		0.20		0.20	
Jeton Lave-Linge	4.58	5.50	4.58	5.50	20%
Jeton sèche-linge	3.75	4.50	3.75	4.50	20%

Pour rappel, la taxe de séjour est de 0.20 cts €/personne de plus de 18 ans et par nuitée à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle départementale de 10%. (soit 0.02 cts d'€)

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del131_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9-Tarif de location de la cabane dans les arbres aux Alberts

M Roger ROUAUD expose que 2 cabanes sont maintenant implantées sur le camping des Alberts, et louables toute l'année.
Elles sont chacune d'une capacité de 4 personnes.

Il convient à cette fin de proposer des tarifs de location pour l'année 2025.
Durant cette période, la location de la cabane se fait à la semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants, sur la base de 3 zonages :
Tarifs de location par cabane

Semaine de Noel	Semaine jour de l'an et vacances de février toutes zones	Hors vacances- Mois d'avril Intersaisons-	Eté A compter du 1 ^{er} juin à adapter à la semaine à postériori selon le calendrier de l'année
900€ TTC	1000€ TTC	700 € TTC	800€

Tarif dégressif pour deux semaines de location consécutives : - 20%

Chaque prix s'entend à la semaine (taxe de séjour non comprise).

Pour rappel, la taxe de séjour est de 0.20 cts €/personne de plus de 18 ans et par nuitée à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle départementale de 10% (soit + 0.02 cts)

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nettoyage/désinfection imposant une rigueur et vigilance extrêmes est obligatoire ; il est assuré par la collectivité, et le montant est inclus dans le tarif de location.

Les draps et serviettes de toilette sont compris dans le tarif.

Une caution de 500 € sera demandée au début de chaque séjour.

Ces tarifs sont valables jusqu'à nouvel ordre

Par ailleurs il appartient aux services techniques de la Commune de respecter les obligations et préconisations figurant sur le PV de suivi de chantier du 14/10/2024, rédigé comme suit :

« Les crues du mois de juillet ayant sérieusement endommagé les berges de la Clarée, il est impératif de prévoir en urgence la réalisation d'une protection rocheuse, suivie d'une végétalisation permettant d'ancrer sérieusement le terrain sur une longueur de 70 à 80 mètres »

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à valider les tarifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del132_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10-Signature d'une convention de secours hélicoptérés pour la saison 2024-2025 avec Hélicoptère de France (HDF) (Groupe HBG-France)

M Christian MALBERTI présente que chaque année la Commune signe une convention de secours aérien en cas d'hélicoptage de blessés.

Cette année une convention est proposée avec **HDF, groupe HBG France**, relative aux secours hélicoptérés dans les Hautes-Alpes, pour la saison 2024/2025, du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025 étant entendu que le service peut être mobilisé les week-end suivants en fonction de l'enneigement du moment.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2025 au 30 novembre 2025, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

Le contrat est conclu à compter du 15 décembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2025.

Cela concerne les secours graves sur la Commune qui peuvent survenir que ce soit sur ou en dehors du domaine skiable (en hiver et en été). Il est rappelé que cette prestation ne sera activée, sur appel du Maire ou de son représentant, qu'au cas où la Gendarmerie ou SAF et HELIMAX seraient indisponibles.

Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du Département des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.

Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée pour mettre en œuvre pendant l'ensemble de la période opérationnelle dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La structure mise en place :

- est exploitée par un équipage conforme SMUR : Pilote / TCM (Task Crew Member)
- permet d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maître-chien et un chien d'avalanche,
- est équipée de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,
- est munie de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers ;

Elle comprend un hangar pouvant abriter des intempéries, cet hélicoptère et ses équipements.

Hélicoptères de France assurera les dispositifs suivants :

- La mise en œuvre des moyens nécessaires en personnels et matériels pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes selon les méthodes et techniques en usage, adaptées à la situation.
- L'effectivité des interventions non médicalisées au profit de la victime dont la pathologie ne relève pas après bilan d'un transport sous surveillance médicale.
- La réalisation des prestations médicalisées au profit de la victime dont la pathologie après bilan relève d'un transport sous surveillance médicale.
- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

Dans le but de valider les termes de cet accord, ainsi que les tarifs, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'application du tarif notifié par Hélicoptères de France à la Commune de 75.90 €/mn TTC

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n ° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur la base du tarif approuvé.

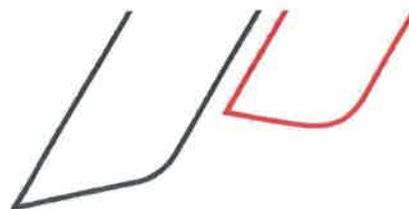
Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention avec HBG France (Hélicoptère de France) sur la base des prestations décrites et du montant de tarif d'intervention minute à 75.90 € TTC.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE





**CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES
DANS LA COMMUNE DE MONTGENEVRE**

POUR LA SAISON 2024-2025

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

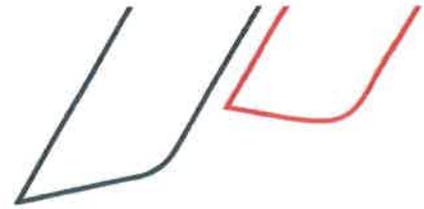
Entre Monsieur Guy HERMITTE, Maire de la commune de MONTGENEVRE,

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 17/10/2024 prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **MONTGENEVRE**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.



ARTICLE 2 -Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

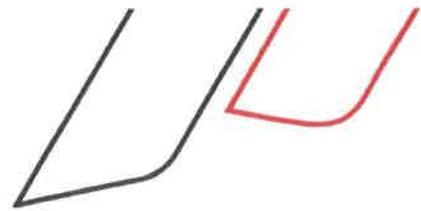
- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens héliportés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :

- Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)

- Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maître-chien et un chien d'avalanche,

- Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,



f)

- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
- Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de *Briançon*..... au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **MONTGENEVRE**.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 75.90 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

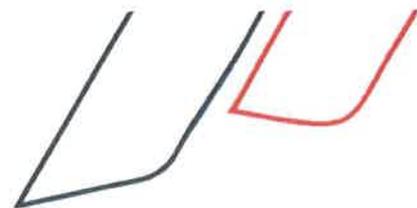
- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)



ARTICLE 6 - Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **MONTGENEVRE**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **MONTGENEVRE**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025 (les week-ends suivants, ainsi que la période des vacances scolaires de la zone B, pourront être éventuellement armés en fonction de l'enneigement du moment).

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2025 au 30 novembre 2025, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 15 décembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à Montgenevre, le 24/10/2024

Le Maire



Jean Marc GENECHESI
Le Prestataire
DE FRANCE
Directeur Général Exploitation
T. 04 92 54 09 00 ou T. 06 10 49 27 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del133_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11 - Signature d'une convention PIDA hélicoptère avec Hélicoptère de France (HDF) pour la saison 2024-2025

M Ludovic TRIPONEL présente que comme chaque année la Commune - le Maire en tant que responsable de la distribution PIDA- signe une convention de déclenchement PIDA hélicoptère en cas de sécurisation du domaine skiable ou accès routiers.

La convention proposée avec **Hélicoptères de France** est la suivante :

Hélicoptères de France assurera les dispositifs suivants :

- Les prestations de transports et de largage d'explosifs dans le cadre du plan PIDA, au profit et sur la requête de la Régie des Remontées Mécaniques de Montgenèvre.

- Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies par Arrêté Préfectoral et par Arrêté Municipal.
- Les missions seront facturées à la Régie des Remontées Mécaniques selon accord de départ avec celle-ci, au tarif pour la saison 2024/2025 de 34 € HT la minute de vol + 80 € HT par treuillage.

Pour rappel comme chaque année, il est demandé à ce que la sécurisation du flanc nord du Janus soit effectuée par largage après chaque chute de neige le nécessitant, la fréquentation sur la piste du bois de Sestrières, située en aval et directement concernée, étant importante notamment par temps de chute de neige.

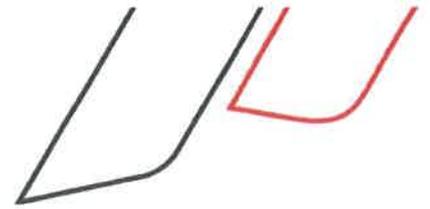
Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



CONVENTION RELATIVE AU PIDA

A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE
DE MONGENEVRE

ENTRE

La mairie de Montgenèvre, représentée par Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du 17/10/24 dénommé « le Maire » dans le présent contrat,

ET

HBG France, société anonyme de droit français au capital social de 7 191 734,96 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 320 228 570, dont le siège social est situé Aérodrome d'Annemasse - 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE (France), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Renaud BLANC, dûment habilité aux fins du présent contrat, dénommé « Prestataire » dans le présent contrat.

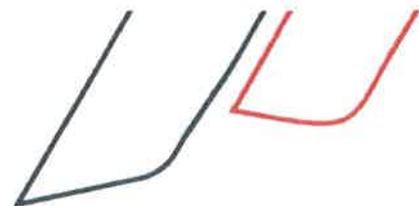
Ci-après dénommées individuellement la "Partie" ou collectivement les "Parties".

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr





IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER :

Le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de.....

M. Daniel GARCIN - Directeur de la Régie Autonome des Remontées Nécanques.

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire avant toute requête :

- L'Arrêté Préfectoral définissant les règles du PIDA sur la commune,
- L'Autorisation Préfectorale autorisant l'Exploitation de l'Hélisurface PIDA,
- L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune.

En l'absence d'un de ces documents le Prestataire ne pourra intervenir pour assurer sa mission de PIDA.



ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le Prestataire ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique de l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

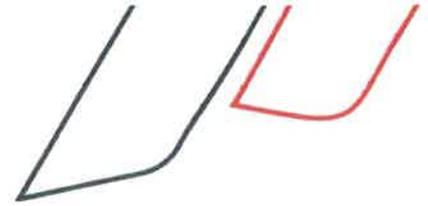
Une instruction au sol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour définir les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers. Cette instruction sera conforme à la réglementation et aux procédures en vigueur approuvées par les autorités et fera l'objet d'un enregistrement au sein de la société HBG France

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à la Régie des Remontées Mécaniques selon accord départ avec celle-ci.

Le tarif pour la saison 2024/2025 sera de 34€ la minute de vol HT + 80€ par treuillage HT, TVA à 20%.



ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P.I.D.A. sur le territoire de la Commune de Montgenèvre.....

Le maniement des explosifs tant au sol qu'à bord ne peut être exécuté que par un artificier habilité.

L'artificier, désigné par le Maire et habilité est notamment responsable :

- Du respect des règlements du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Intérieur concernant les explosifs.
- Du maniement des explosifs au sol et à bord (choix, amorçage, chargement, stockage, allumage, et lancement).
- Du bouclage du secteur dangereux selon les prescriptions du Maire.
- Du choix du point de déclenchement, de la préparation finale de la charge, du lancement et de l'observation des résultats.
- De la récupération ou de la destruction des charges non explosées.

L'artificier reste responsable de la destruction ou de la récupération des charges non-explosées. Il est seule habilité à demander au pilote de rejoindre un point lui permettant de désamorcer la charge.

Le Prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages matériels consécutifs directs en lien avec l'exécution de sa prestation. Dans tous les cas, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement et/ou par les explosifs et leur emploi.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er décembre 2024 au 30 Novembre 2025.



Au terme de cette période initiale, le contrat sera tacitement renouvelé pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation écrite par le Maire moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois avant chaque échéance.

ARTICLE 7 :

De convention expresse entre les Parties le présent contrat annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les Parties et se rapportant au même objet.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires au présent contrat devront être constatées par écrit. Les annexes du présent contrat forment avec celui-ci un ensemble contractuel indivisible et indissociable.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis au tribunal compétent des juridictions de Thonon-les-Bains.

Fait à Montgenève
Le 24/10/2024

Le Maire



Le Prestataire

Jean-Marc GENECHESI
 **HELICOPTERES**
DE FRANCE
Directeur Général Exploitation
T. 04 92 54 09 00 ou T. 06 10 49 27 14

HBF FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734.96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del134_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12- Décision modificative budgétaire n°2 – Budget de la Commune

Mme Annie SCHWEY présente la décision modificative n°2 sur le budget de la Commune, permettant de modifier les chapitres votés au budget en transférant les montants nécessaires.

En section de Fonctionnement :

+ 6 000 € au 673 (pour des annulations de titres sur année antérieure) retiré du 60628 (autres fournitures non stockées)

En section d'Investissement :

+ 30 000 € au 041 238 en recette et en dépenses au 041 2313 pour clôturer les avances faites sur le marché de la passerelle aux Alberts.

- + 25 000 € au 903 (pour la remise en état du parvis de l'Eglise de Montgenèvre, le Ravalement entrée Bunker et la protection en tôle extérieur isolation Ecole Marius Faure)
- + 20 000 € au 915 (pour un supplément d'investissement sur les panneaux de signalisation de la Commune).
- + 5 000 € au 925 (qui correspondent aux crédits manquants pour l'acquisition de l'ordinateur et du système d'arrosage du Golf installé par l'entreprise Botanica)

Au total 50 000 € sont retirés du chapitre 916 (smart station)

Compte	Libellé	PREVISIONS	DM2	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	7 770 000,00 €		7 770 000,00 €
011	Charges à caractère général	3 278 000,00 €	- 6 000,00 €	3 272 000,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	20 000,00 €	- 6 000,00 €	14 000,00 €
67	Charges spécifiques	20 000,00 €	6 000,00 €	26 000,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00 €	6 000,00 €	26 000,00 €
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	2 037 177,50 €	40 000,00 €	2 077 177,50 €
041	Opérations patrimoniales		40 000,00 €	40 000,00 €
2313	Constructions	- €	40 000,00 €	40 000,00 €
903	BATIMENTS COMMUNAUX		25 000,00 €	25 000,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
915	SIGNALETIQUE	6 000,00 €	20 000,00 €	26 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
916	SMART STATION	100 000,00 €	- 50 000,00 €	50 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	100 000,00 €	- 50 000,00 €	50 000,00 €
925	GOLF	15 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
R	RECETTE	2 319 752,86 €	40 000,00 €	2 359 752,86 €
041	Opérations patrimoniales		40 000,00 €	40 000,00 €
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	- €	40 000,00 €	40 000,00 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del135_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13- Mise à disposition du chalets du golf – Village Club du Soleil

Mme Françoise MILLE SCHAACK rappelle que comme chaque année, le Village Club du soleil a fait connaître son intention de louer le rez-de-chaussée de l'ancien chalet du golf afin de pouvoir installer un « point pause » pour sa clientèle.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour la location de ce chalet saison d'hiver 2024/2025 à 4 200 € et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le village club du soleil.

La terrasse devra être remise en état à l'issue de la saison d'hiver.

Un relevé d'électricité sera réalisé avant la saison d'hiver (index d'entrée) et à son terme.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la Convention avec le village club du soleil.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire
Guy HERMITTE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La commune de Montgenèvre, représentée par son Maire Guy HERMITTE dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024

D'une part

ET :

Le Village Club du Soleil, représenté par son Directeur, Bruno DEVARS – Les Miandettes – 05100 Montgenèvre,

D'autre part

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La commune de Montgenèvre met à la disposition du Village Club du Soleil le rez-de-chaussée du chalet du golf situé route de France 05100 Montgenèvre.

Article 2 : Ce local est utilisé comme « point pause » pour la clientèle exclusive du Village Club du Soleil.

Article 3 : Le Village Club du Soleil devra présenter une attestation d'assurance en risques locatifs couvrant le local mis à disposition.

Article 4 : Il devra maintenir le local prêté et sa dépendance en bon état de propreté et d'utilisation. Il fera son affaire de tous dégâts générés par le gel et la fréquentation.

Article 5 : Le chalet du golf est mis à disposition pour la saison d'hiver 2024/2025 et ce jusqu'au 30 avril 2025. Toutefois, cette mise à disposition pourra être interrompue à tout moment sur demande de la commune par lettre recommandée avec préavis de 1 mois.

Article 6 : Cette mise à disposition est effectuée moyennant une redevance de 4200 € toutes charges comprises.

Article 7 : Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Montgenèvre, le

Le Directeur
Bruno DEVARS

Le Maire,
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes



Mairie de Montgenèvre - Place du Galvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.9268 - mairie@montgenevre.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del136_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

14- Signature d'une convention occupation temporaire du domaine public avec la société SARL APEAK, relative à l'implantation d'une yourte pour la saison 2024-2025

M Ludovic TRIPONEL présente que comme chaque hiver, la SARL APEAK représentée par son gérant M Charles Sébastien, installe une yourte à destination de ses clients sur un terrain communal, sis dans le bois de Sestrières, pour y développer une activité pédagogique complémentaire à son activité hivernale, autour du respect de l'environnement.

Dans le cadre de cette installation, qui accueillera du public, la société doit remplir toutes les obligations prévues par la loi et notamment faire parvenir au Maire un mois avant l'ouverture au public :

- le type d'activité, le plan d'aménagement intérieur,
- un descriptif des installations techniques,
- une attestation de bon montage établie par la personne responsable du montage.

Par ailleurs l'ouverture de la yourte pourra connaître une restriction d'ouverture au public (entre 8h30 et 10 heures) une ou deux fois durant la saison, pour des raisons de sécurité (livraison d'explosifs à proximité) sur information préalable. Cette restriction aura lieu en matinée, et la société en sera informée 48 heures avant.

Il convient de fixer un tarif permettant cette occupation à titre temporaire.

Il est proposé pour la saison 2024-2025 un montant de redevance de 1800€ ;

Le gérant devra veiller à l'application des règles en vigueur pour ce type d'installation (chapiteaux, tentes, ...) en fonction de la superficie de la yourte. L'attestation n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le maire à signer une convention avec le représentant de la société APEAK, pour la saison d'hiver 2024-2025, pour un montant de 1800 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del137_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

15-Demande de subvention du Comité des Œuvres Sociales COS pour l'année 2025

1- Subvention COS CNAS et activités

Mme Annie SCHWEY expose que le Comité des Œuvres Sociales, sollicite une subvention annuelle d'un montant de **12 500 euros**.

Celle-ci permettra l'adhésion au CNAS et le financement des activités sportives au sein des structures de Montgenèvre (Piscine et golf).

Le repas de fin d'année étant pris en charge par les cotisations des adhérents.

Les tickets restaurant seront désormais obtenus par le biais de la collectivité. Il est précisé que la part employeur est de 50% soit sur un ticket restaurant d'un montant de 10€, 5€ sont à charge de l'employeur et 5 € sont à charge du salarié.

2- Subvention Forfait de ski 2024/2025 des agents de la commune

(Pour rappel la délibération du 23 octobre 2023)

Les textes précisent que le personnel communal ne peut bénéficier de la gratuité des forfaits. Cependant, l'intérêt public local justifie une participation communale à la prise en charge financière des forfaits de ski.

Le conseil d'administration de la RARM propose que le C.O.S, pour le personnel communal, achète le forfait de ski saison hiver intitulé « forfait saison limited » d'un montant de 305 euros par forfait. Les agents adhérents au COS paient une participation de 30 €.

Sur présentation de la liste des demandeurs, la commune versera 275€ par forfait acheté.

Il est enfin précisé que, pour les agents qui ne souhaiteraient pas disposer d'un forfait de ski alpin (remontées mécaniques), le COS pourra proposer le forfait saison « ski nordique » (prix public : 77 €). Les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront à cette offre-ci.

Le montant de cette subvention sera inscrit au budget 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire

- à verser la subvention demandée de 12500€
- à participer à la prise en charge des forfaits de ski pour les agents communaux

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



Monsieur le Maire
Mairie
80 Place du Chalvet
05100 MONTGENEVRE

Le 14/10/2024

Objet : Demande de subvention.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des activités de notre association, et dans le souci de mener à bien notre aide sociale auprès du personnel communal, je vous présente notre demande de subvention pour l'année 2025.

Le montant pour satisfaire aux activités serait de :

- Cotisation CNAS : 9500 €
- Activités sportives (incluant les forfaits de ski) : 3000 €
- Le repas de Noël étant payé avec les cotisations des agents : 2795 €
- Tickets restaurant : 13 000 €

Nous demandons donc une subvention de 25500 €

Nous espérons que notre demande retiendra toute votre attention.

Dans l'attente, nous vous prions, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

La Présidente

Isabelle Chauvet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del138_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

16-Forfaits de ski des jeunes et autres 2024-2025

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que selon la réglementation nationale, l'octroi, à titre gratuit, par la régie des remontées mécaniques, de forfaits de ski aux jeunes, est illégal. Il appartient à la seule commune de procéder à l'achat desdits forfaits dans l'esprit d'une animation villageoise, pour offrir à nos jeunes la capacité d'une pratique sportive identifiée au territoire en sachant qu'il y a lieu de considérer qu'elle leur donne des chances supplémentaires pour accéder à des professions de métiers de montagne (moniteurs de ski, pisteurs secouristes, guides de haute montagne, conducteurs de remontées mécaniques).

Les bénéficiaires pour la saison 2024-2025 sont les suivants :

- les jeunes réunissant les conditions suivantes :
 - être âgé de 23 ans au maximum,
 - justifier d'un certificat de scolarité,
 - ne pas être licencié au club de ski ;

-un des parents au moins est un habitant permanent de la Commune de Montgenèvre (résidence principale)

- les enfants scolarisés à l'école Marius FAURE,
- les enfants scolarisés à l'école 4 saisons-Val des Pré dont les parents résident aux Alberts, sachant que les enfants de moins de 6 ans bénéficient de fait d'un forfait gratuit ;
- les 3 enseignants de l'école des 4 saisons aux Alberts et de l'école Marius Faure à Montgenèvre.
- les élus le sollicitant.

Quant aux enfants de la Commune appartenant au ski club, ils bénéficient du forfait dans le cadre de leur cotisation au club.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et

- approuver la prise en charge des forfaits saison 2024-2025 des enfants-jeunes-et autres catégories (élus, enseignants) résidant sur la Commune de Montgenèvre,
- selon les modalités décrites, à savoir sur la base d'une liste validée par la Commune et selon les cas, sur présentation d'un justificatif de domicile principal permanent associé à un certificat de scolarité valide de l'année en cours

Pour information le montant du forfait communiqué par la Régie des Remontées mécaniques est cette année de 305€.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del139_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17- Demande d'autorisation d'installer un snack ambulant sur le site nordique des Alberts pour la saison d'hiver 2024-2025

M Steven HEUZE expose que M Pierre PIGEON a fait la demande par mail en date du 19 septembre 2024 d'emplacement de Food truck aux Alberts pour la saison d'hiver 2024/2025.

Il valorise sa demande en précisant qu'il connaît bien l'environnement puisque, lors des saisons d'hiver 2020 et 2021, il était positionné sur le domaine du Rosier en face du camping Huttopia. Son snack ambulant comporte un four à bois, une crêperie, une machine à panini, un réfrigérateur, une vitrine réfrigérer etc ... Il a 25 ans d'expérience dans la restauration, est inscrit comme auto- entrepreneur et dispose d'une carte de commerçant ambulant. Il a participé à la fête du pain des Alberts en 2023 et en 2024 où il a confectionné les pizzas.

Le demandeur devra fournir assurances, carte professionnelle d'ambulancier et CCI, et attestation conforme d'installation conforme ;

L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de place fixé à 2 200 € et de 300€ de charges forfaitaires, dus, quels que soient les jours d'exploitation.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention avec M PIGEON selon les termes indiqués.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire
Guy HERMITTE

Mr PIGEON Pierre
8D chemin de Jacomit
05100 Briançon

Mairie de Montgenèvre
80 Place du Chalvet,
05100 Montgenèvre

A l'attention de Monsieur le Maire et des élus du conseil municipal,

Par la présente, je vous demande l'autorisation d'installer mon snack ambulant au sein de votre commune, sur le site nordique des Alberts.

Lors des saisons d'hiver 2020 et 2021, j'étais positionné sur le domaine du Rosier face au camping Huttopia.

Mon snack ambulant comporte un four à bois, une crêperie, une machine à panini, un réfrigérateur, une vitrine réfrigérer etc ...

J'ai 25 ans d'expérience dans la restauration.

Je suis inscrit comme auto entrepreneur et dispose d'une carte de commerçant ambulant. J'ai participé à la fête du pain des Alberts en 2023 et en 2024 ou j'ai confectionné les pizzas durant les weekends.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer, l'expression de mes sincères salutations.



CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet et vu la délibération n°17 du 17 octobre 2024

D'une part,

Et

M Pierre PIGEON, sis à 8D chemin de JACOMIT – 05100 BRIANCON, ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : M Pierre PIGEON est autorisée à exploiter un commerce ambulant « Snack » pour la saison d'hiver 2024-2025 à compter du 1er décembre 2024 et jusqu'à la fin de la saison d'hiver de la plaine des Alberts.

Article 2 : Le food-truck sera installé à proximité à l'entrée de la terrasse du restaurant du lac des Alberts, sur l'emplacement dédié aux commerces ambulants, réservé et alloué sur le domaine public de la Commune. Il est précisé que l'exploitation devra être en conformité avec la législation en vigueur.

Article 3 : L'exploitant devra s'acquitter auprès du comptable public du montant du droit de place fixé à 2 200 € et de 300€ de charges forfaitaires et dues au 15 janvier 2024.

Article 4 : L'exploitant aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation de son commerce. Il devra contracter une assurance couvrant son activité et présenter l'attestation à la mairie dès son installation. Il devra attester de la conformité de ses appareils électriques. La commune veillera à ce que tout branchement électrique soit exempt de tout risque d'incendie.

Article 5 : La présente autorisation sera résiliée de plein droit dans le cas du non-respect des obligations et spécialement en cas de non-règlement à la bonne date sur simple lettre recommandée de la commune.

Article 6 : L'utilisation des toilettes et l'accès à l'eau se fait en partenariat avec l'exploitant du camping, sous réserve de remise en état et de rangement après chaque utilisation. Un état des lieux exhaustif sera fait le premier jour de l'exploitation pour définir les procédures d'utilisation du matériel mis à disposition.



Par ailleurs le déneigement et nettoyage des abords du chalet sont à la charge de l'exploitant. Ces opérations doivent être exemplaires et confirmés au respect de l'environnement que la Commune promeut sur son territoire.

Article 7 : L'exploitant pourra exploiter une petite licence à emporter délivrée en Mairie selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les services municipaux seront chargés de veiller à la bonne exécution de la convention.

Fait à Montgenèvre, le 21 octobre 2024

L'exploitant
Pierre PIGEON

Le Maire
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del140_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

18-Demande d'emplacement de food truck en face de l'office de tourisme- signature d'une convention pour la saison d'hiver 2024-2025

Mme Alexandra JANION informe que M Sébastien PUJOL a vendu son food truck à M ALLOUCHERY, qui sollicite la commune pour disposer de l'emplacement précédemment attribué à M PUJOL.

M ALLOUCHERY est autoentrepreneur et souhaite participer au développement économique de la station de Montgenèvre en proposant une restauration « rapide, conviviale et réconfortante » sur place à emporter ainsi que la livraison de repas auprès de clients, habitants, vacanciers etc... de Montgenèvre, et accessible à tous les budgets.

Pour cela, l'obtention d'une autorisation de stationnement sur le domaine public et une autorisation de petite licence à emporter du 3e groupe sont des documents indispensables à son activité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une autorisation d'occupation temporaire avec M ALLOUCHERY, pour un emplacement sur le parking situé en face de l'ancien office de tourisme moyennant une redevance de 3600 € pour la saison d'hiver et 200€ de charges.

L'emplacement ne pourra pas accueillir plus de 4 tonneaux/tables et devra respecter les places de parking situées alentours.

Cette convention est signée à titre privé. Une AOT est limitée dans le temps et n'est pas cessible. Elle n'est pas liée à la propriété du Food truck.

Il est de même rappelé que le nombre de food truck sur la Commune est limité.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et signer la convention avec M ALLOUCHERY pour la saison d'hiver 2024-2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE



(Handwritten signature of Guy Hermitte)



CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet et vu la délibération n°6 du 23 octobre 2023,

D'une part,

Et

M Tony ALLOUCHERY – sis à xxx - 05100 MONTGENEVRE, ci-après dénommé « l'exploitant »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : M Tony ALLOUCHERY est autorisé à exploiter un commerce ambulant de type « Food Truck » pour la saison d'hiver 24-25 à compter du 30 novembre 2024.

Article 2 : Le food-truck sera installé en face de l'ancien office de tourisme, à côté de la police rurale. Il est précisé que l'exploitation devra être en conformité avec la législation en vigueur.

Article 3 : L'exploitant devra s'acquitter auprès du Trésorier du montant du droit de place fixé à 3 600 € + 200€ de charges, payable de la façon suivante :

- 1 800 € le 1^e février 2025 ;
- 1 800 € + 200€ de charges le 1^{er} mai 2025 ;

Article 4 : L'exploitant aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation de son commerce. Il devra contracter une assurance couvrant son activité et présenter l'attestation à la mairie dès son installation. Il devra attester de la conformité de ses appareils électriques et fournir un document l'autorisant à vendre de la restauration.

Article 5 : La présente autorisation sera résiliée de plein droit dans le cas du non-respect des obligations et spécialement en cas de non-règlement à la bonne date sur simple lettre recommandée de la commune.

Article 6 : L'exploitant ne devra, en aucun cas, effectuer de la restauration sur place, en dehors des 4 tables autorisées.

Article 7 : L'exploitant pourra exploiter une petite licence à emporter délivrée en Mairie selon la réglementation en vigueur.



Article 8 : Les services municipaux seront chargés de veiller à la bonne exécution de la convention.

Fait à Montgenèvre, le 21 octobre 2024

Tony ALLOUCHERY

Le Maire
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del141_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

19 - Demande de Mme Granger : implantation d'une cabane à délices

Mme Alexandra JANION expose que

- **Vu** l'article L2122-1-1 du CG3P qui précise que lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ;
- **Vu** la demande de Mme GRANGER reçue par mail le 21 juin 2024 ;

Mme Alexandra JANION expose que la Commune a reçu une demande de Madame Sandrine GRANGER, visant à l'implantation d'une « cabane à délices » aux abords du domaine skiable.

Madame GRANGER exploite déjà, depuis plusieurs années, une « cabane à sucre » sur le domaine skiable de Serre Chevalier (Villeneuve). Voici des éléments de présentation du projet d'implantation à Montgenèvre :

« L'aventure cabane à délices est née d'une idée un peu farfelue de s'installer sur les pistes, sans eau et sans électricité avec l'envie de faire découvrir un concept canadien, version française et surtout version montagnarde ! Au Canada durant le début du printemps, la montée de sève des érables, donne lieu à une activité emblématique : la tire d'érable sur neige, où les clients fabriquent eux même leur sucette au sirop d'érable. Afin de valoriser notre territoire, nos produits locaux et surtout de nous inscrire dans une démarche écologique, nous avons lancé le même concept mais avec du miel local. Ce concept inédit en France rencontre un succès phénoménal bien au-delà de nos attentes.

Faire une pause à la cabane à délices c'est :

- 1) Découvrir un univers dépaysant de trappeurs au milieu de la nature ;
- 2) Fabrication de sucettes au miel local par les clients ;
- 3) Brochettes de chamallow à faire griller sur brasero (moment convivial pour toute la famille) ;
- 4) Boissons ;
- 5) Jeux en bois et stand photo à disposition pour parfaire la pause ludique.

Bien que le concept séduise toutes les catégories sociales ainsi que tous les âges, le cœur de cible principal reste les familles. Cette activité permet une pause insolite, ludique et familiale qui offre une prestation supplémentaire en-dehors de l'activité ski. Montgenèvre pourrait être le seul domaine skiable avec une cabane à délices accessible aux piétons et aux skieurs, afin de proposer un univers singulier, une prestation différente. Cette accessibilité piétonne nous est réclamée quotidiennement durant la saison. Afin de prendre connaissance de l'ampleur de ce concept, je vous invite à consulter les réseaux sociaux qui reflètent cet engouement avec plus de 50 000 followers, la cabane à sucre de Serre Chevalier génère à chaque poste des millions de vues. Montgenèvre pourra ainsi accroître son statut de station pionnière en termes d'innovation.

Côté pratique, la cabane à sucre mesure 16 m², ne nécessite aucun raccordement à l'électricité ni à l'eau, elle est totalement autonome, son activité est singulière et non concurrentielle ».

Madame GRANGER a proposé un emplacement d'implantation, au-dessus du Lac du Psychier, à côté de la piste de luge pour enfants :



Les services de la Commune ont sollicité l'avis de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques sur cet emplacement. Celui-ci s'est révélé négatif pour les motifs suivants :

- Absence d'accessibilité pour les skieurs alpins ;
- Accès quasi-impossible pour les piétons en termes de sécurité :
 - o Traversée de la piste de ski « 99-Golf » qui va du haut du Col au pied du Tremplin ;
 - o Cohabitation quasi-impossible avec la piste de ski de fond ;
 - o Dangerosité liée à la piste de luge.

En lien avec la RARM, la Commune a donc étudié d'autres emplacements qui seraient susceptibles d'accueillir cette activité de façon plus optimale.

Un seul a été perçu favorablement par les élus du Conseil Municipal lors de la réunion de travail : celui du Parc des Sports et de Loisirs (accessible aux skieurs alpins, aux piétons, proximité de la Luge Monty Express, absence de commerces à proximité...). L'emplacement précis sera à définir avec l'exploitant.

L'Office de Tourisme, consulté également, a fait savoir que dans le cadre du maintien du Label « Famille Plus » et pour améliorer l'offre de services complémentaires au ski, cette idée paraissait très intéressante.

Compte-tenu des éléments présentés par Madame GRANGER et de l'intérêt de sa proposition en termes d'animation de la station et de diversification de l'offre, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer une convention d'AOT avec Madame GRANGER en vue d'implanter une « cabane à délices » à Montgenèvre, sur le site du Parc des Sports et de Loisirs ;
- La convention est accordée pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 2 mai 2025 ;
- La convention est accordée moyennant une redevance de 3 000 € pour la période indiquée ;
- La convention stipulera les documents à produire, les garanties à fournir et les engagements réciproques.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE CABANE A DELICES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montgenèvre

Représentée par son maire en exercice, Guy HERMITTE

Dûment habilité à cet effet par la délibération n°3 en date du 8 septembre 2020.

Ci-après dénommée la commune

D'UNE PART

ET

Madame Sandrine GRANGER, gérante de la SARL LELI

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant :

- **exploitation d'une cabane à délices sur la parcelle AB141**

Article 2 – Durée du contrat

La convention est conclue pour une durée de 6 mois maximum, à compter du 1er novembre 2024 jusqu'au 2 mai 2025. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune prorogation tacite.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 1 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

Article 3 – Nature de l'activité autorisée

L'occupant peut exercer toute activité de vente au détail liée à la cabane aux délices à condition d'être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.



Article 4 – Portée de la convention

4.1 – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la Commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'occupant se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux de la cabane aux délices.

4.2 – Constitution d'un fonds de commerce

La présente convention autorise l'occupant à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public, selon des conditions préalablement présentées à la Commune et acceptée par elle. Ce transfert ne pourra porter que sur la durée restante du contrat jusqu'au terme initial prévu par la convention.

Article 5 – Modalités d'exploitation

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

5.1 – Conditions techniques d'exploitation

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

5.2 – Hygiène et propreté

5.2.1 – Conditions alimentaires

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique et assurer la traçabilité des produits alimentaires achetés et vendus.

5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets

L'occupant doit veiller au bon fonctionnement, dans le strict respect des conditions d'hygiène, de l'assainissement, des sanitaires du personnel ainsi que des sanitaires accessibles à tout public, qui seront maintenus en état de propreté par l'occupant.

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités.

A cet effet, l'occupant devra s'assurer de disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit.

De plus l'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.



L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

5.3 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant devra souscrire, si besoins, ses propres abonnements pour tous les fluides : eau, gaz et électricité.

L'occupant doit veiller au bon état des concessions d'eau, de gaz et d'électricité et ne pourra pas invoquer la responsabilité de la Commune si le service de l'eau, du gaz et de l'électricité venait à être interrompu pour quelque cause que ce soit. Il veillera en outre en période de froid, à la fermeture du compteur d'eau pour éviter la gelée et sera responsable de toute détérioration qui pourrait résulter de sa négligence à cet égard.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la Commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les locaux visés par la présente convention.

5.4 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier de toutes ces informations à première demande écrite de la Commune.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

5.5 – Personnel

L'occupant peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire.

Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

5.6 – Affichage et publicité



Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments.

Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

5.7 - Droit de contrôle et de visite par la Commune

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

Article 6 – Conditions d'implantations

6.1 – Informations techniques sur le local

La présente convention vise l'occupation de la parcelles AB141 pour l'installation et l'exploitation d'une cabane à délices.

6.2 – Conditions de mise à disposition

La parcelle mise à disposition par la Commune dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être utilisée par l'occupant dans le cadre de son activité de vente ambulante.

Elle devra être restituée à la fin de la durée de la convention. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant.

La réception des biens en fin de convention fera l'objet d'un inventaire et d'un état lieux signés par la Commune et l'occupant.

Article 7 – Redevance

La redevance versée par l'occupant se compose d'un loyer.

-le montant de la redevance sera de 3 000 € de loyer pour la saison d'hiver 2024-2025 ;

Article 8 – Obligations financières, juridiques et assurantielle

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable.

Indépendamment de la redevance, l'occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel ;
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention ;
- Le montant des consommations d'eau, d'électricité, d'eau, de télécommunications ;
- Le renouvellement de l'appareillage courant, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques, ainsi que du bâtiment ;
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.



L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et bâtiments mis à disposition par la Commune.

Pour ses biens propres, l'occupant est libre de choisir les garanties qu'il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Commune ou ses assureurs pour des dommages subis.

Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Un mois au minimum afin la fin prévue de la convention, la Commune et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

Article 11 - Résiliation

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 1 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Marseille pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

A Montgenèvre, fait en deux exemplaires originaux,

Le 21 octobre 2024

La Gérante de la SARL LELI

Sandrine GRANGER

Le Maire





- L'aventure Cabane à sucre est née d'une idée un peu farfelue de s'installer sur les pistes, sans eau et sans électricité avec l'envie de faire découvrir un concept canadien, version française et surtout version montagnarde !!

Au Canada durant le début du printemps, la montée de sève des érables, donne lieu à une activité emblématique, la tire d'érable sur neige, où les clients fabriquent eux même leur sucette au sirop d'érable.

Afin de valoriser notre territoire, nos produits locaux et surtout s'inscrire dans une démarche écologique, nous avons lancé ce concept avec du miel local.

Ce concept **inédit** en France, rencontre un succès phénoménal bien au-delà de nos attentes.

Faire une pause à la cabane à sucre c'est :

1/ Découvrir un univers dépayçant de trappeurs au milieu de la nature



2/ Fabrication de SUCETTE au MIEL local par les clients



3/ Brochette de chamallow à faire griller sur le brasero. Moment convivial pour toute la famille



4/ Boissons



5/ Jeux en bois et stand photo à disposition pour parfaire la pause ludique



Bien que le concept séduise toutes les catégories sociales ainsi que tous les âges, le cœur de cible principal reste les familles.

Cette activité permet une pause **insolite, ludique et familiale** qui offre une prestation supplémentaire en dehors de l'activité ski.

Montgenèvre pourrait être le seul domaine skiable avec une cabane à sucre accessible aux piétons et aux skieurs, afin de proposer un univers singulier, une prestation différente.

Cette accessibilité piétonne, nous est réclamée quotidiennement durant la saison.

Afin de prendre connaissance de l'ampleur de ce concept, je vous invite à consulter les réseaux sociaux qui reflètent cet engouement avec plus de **50 000 followers**, la cabane à sucre génère à chaque poste des millions de vues. Montgenèvre, pourra ainsi accroître son statut de station pionnière en termes d'innovation.

Un emplacement a retenu toute notre attention.

En effet, l'espace en bord de route au départ du parcours ski nordique, à côté du lac, requière toutes les installations nécessaires pour divertir les familles : espace luge, patinoire, ski débutant...

....il ne manque plus qu'une cabane à sucre pour parfaire le tout!



Côté pratique, la cabane à sucre mesure 16 M2, ne nécessite aucun raccordement à l'électricité, ni à l'eau, elle est totalement autonome, son activité est **singulière** et **non concurrentielle**.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del142_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

20-Signature d'une convention avec HOLA Laverie

M Steven HEUZE expose que la société HOLA Laverie exploite, depuis 2019, un local communal sis à l'espace Jean Gabin, afin de proposer aux Montgenévrais un service de laverie et de blanchisserie.

La convention actuelle étant arrivée à son terme et les travaux de séparation de comptage étant réalisés, il convient aujourd'hui de proposer une nouvelle convention d'occupation temporaire, pour une durée de trois ans et pour un montant mensuel de 600€ révisibles chaque année selon l'indice à la consommation, auquel s'ajoutera 50€ de charges.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à autoriser le Maire à signer la convention d'AOT pour une durée de 3 ans avec Mme PETROSA SAS Hola Laverie, pour un montant mensuel de 600 € + 50€ de charges, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

LE BAILLEUR

La Commune de Montgenèvre (Hautes Alpes), représentée par son Maire en exercice Monsieur Guy HERMITTE,

D'une part

ET

Le LOCATAIRE

La SAS Holà laverie, société immatriculée au RCS de GAP sous le numéro de SIRET 817 669 575 000 18, dont le siège social est fixé à Montgenèvre 104 rue de l'école Marius Faure, représentée par Madame PEDROSA Angéline ;

D'autre part

Le BIEN

Le local loué se trouve à l'adresse indiquée : Espace Jean Gabin 104 Rue de l'école Marius Faure 05100 MONTGENEVRE

Désignation des locaux et équipements privés :

Deux salles et accès pour une surface de 33,60 m² situées le plus à l'ouest du rez-de-chaussée de l'espace Jean Gabin ainsi qu'un local supplémentaire attenant à ces deux salles de 13,30 m² tels que lesdits lieux existent, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ces locaux seront utilisés à usage de laverie blanchisserie.

La DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Le LOYER

Le loyer mensuel :

Il est payable le premier de chaque mois auprès de Monsieur le percepteur de Briançon, receveur municipal de la commune de Montgenèvre.

Le loyer, révisable chaque année selon l'indice des prix à la consommation est de :

- SIX CENTS EUROS (600€)
- +
- CINQUANTE EUROS (50€) DE CHARGES INDIRECTES (liées à la sécurité et à l'entretien structurel du bâtiment : extincteurs, alarmes incendie, travaux, entretien...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Les CHARGES DIRECTES

Les dépenses liées à l'électricité et à l'eau demeurent à la charge du Preneur.

DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie a déjà été déposé lors de la précédente convention et reste actif.

RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat, à l'échéance de celui-ci en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur, son intention de quitter les locaux en respectant également un délai de préavis de 1 mois.

Toute notification devra être adressée en recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification d'huissier.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- Payer le loyer au terme convenu,
- User **PAISIBLEMENT** des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat ;
- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eues lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local ;
- Prendre à sa charge l'entretien courant du local et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande le bailleur ;
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- Ne pas transformer sans accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en



- état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux ;
- Respecter les règles de sécurité prescrites par la législation en vigueur en cas d'installation de matériel professionnel susceptible de présenter des dommages pour le voisinage ;
 - Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur ;
 - Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes de l'immeuble ;
 - S'assurer contre les risques locatifs habituels dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux, et tous ceux qui pourraient naître de son activité ; et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur ;
 - Occuper personnellement les lieux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation ;
 - Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location durant les six mois qui précéderont son départ ;
 - Ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc.) ;
 - Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- Délivrer au locataire le local en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Délivrer gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande. Assurer au locataire la jouissance paisible du local et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire a été établi lors de la remise des clés au locataire, et sera établi lors de la restitution de celles-ci.

Le locataire devra restituer le local propre le jour de l'état des lieux de sortie.

Dans le cas de la non remise par le locataire, lors de la restitution des locaux, d'une partie ou de la totalité des clés remises, il sera retenu la somme de CINQUANTE euros (50€) par clé manquante pour frais de changement de la serrure correspondante.

CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, 2 mois après un commandement de payer, resté sans effet, pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement d'un ou plusieurs termes de loyer (toute offre de paiement intervenant après les délais prévus par la présente convention n'empêcherait pas que la résiliation de ladite convention soit acquise au bailleur.
- Non-respect de l'usage paisible des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- La convention sera également résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et 1 mois après un commandement resté sans effet, si le locataire n'a pas justifié au bailleur d'une assurance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le bailleur déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée au présent contrat et le preneur dans les lieux loués, objet du présent bail.

Fait à Montgenèvre le 19 décembre 2024

Le Preneur

Angéline PEDROSA



Le Bailleur

Le Maire, Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del143_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

21 – Signature d'une convention 2024-2027 avec l'Escale Ludo Sportive représentée par M Ludovic SCALA concernant l'exploitation des tennis et la mise à disposition d'un local et d'un emplacement et autre disposition pour son exploitation été-hiver

Mme Françoise MILLE SCHAACK expose que depuis 2019, la Mairie et M Ludovic SCALA sont liés par une convention pour l'exploitation des tennis et la mise à disposition d'un local, d'un an renouvelable et dénonçable chaque année.

L'été 2020, M Scala a diversifié son activité en développant une activité autour de stages multi activités, et « inscape game » à l'attention des jeunes 6-16 ans, dont un certain nombre de la commune, activité poursuivie l'été 2021.

Pour cela M Ludovic SCALA a également demandé l'autorisation d'implanter une puis deux yourtes.

L'hiver 2020-2021 M Scala a testé une activité hivernale de location de matériel et de partenariat avec les acteurs autour des activités nordiques, en utilisant le local mis à disposition l'été et payant les charges

hivernales d'électricité. Pour cette période il était convenu de faire le bilan à l'issue de la saison d'hiver afin de voir s'il souhaitait poursuivre l'activité.

Depuis lors, son activité n'a cessé de se développer et aujourd'hui, l'ELS fait partie du paysage incontournable des Alberts, Montgenèvre 1400.

La convention précédente étant arrivée à son terme, il convient aujourd'hui d'en signer une nouvelle, dans les mêmes conditions d'occupation.

Ainsi en été les modalités d'activité et d'exploitation seront les suivantes :

- exploitation des terrains de tennis,
- stage multi-activités et animations diverses.
- location de matériel sportif

En hiver

- location de matériel sportif

Ces activités nécessitent la mise à disposition du local situé dans le bloc central et d'un chalet pour stocker des affaires ainsi que l'implantation de 2 yourtes ;
Le prestataire met en service une navette.

En cas de mauvais temps, et pour la sécurité des enfants, le souhait de pouvoir utiliser la salle de la cure. Celle-ci lui sera louée sur demande, dans les conditions de location définies par délibération, à chaque fois qu'il le demandera et sous réserve de disponibilité ;

En hiver son activité nécessite uniquement la mise à disposition du local, avec possibilité d'exposition de matériel en extérieur et d'accueil des clients ;

Il est proposé d'appliquer le montant de redevance suivant : 3200 € annuels, et 300€ de charges et de demander un bilan financier en fin d'année.

A la date anniversaire de la convention, un bilan financier et d'activité sera demandé et soumis à une commission d'évaluation en présence de la commission finances.

Par ailleurs il est rappelé que les courts de tennis peuvent être utilisés sur réservation et selon la disponibilité des courts par toute personne adhérant à l'association Escale Ludo sportive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer une convention avec le prestataire Ludovic Scala, d'un an renouvelable deux fois à compter du 1^{er} novembre 2024.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et signer la convention avec Ludovic SCALA.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

 Le Maire,
Guy HERMITTE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION DES TENNIS

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE, représentée par Guy HERMITTE, Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

ET,

Ludovic SCALA, travailleur indépendant — entreprise individuelle pour L'ESCALE LUDO SPORTIVE,

PRÉAMBULE

La commune de MONTGENÈVRE souhaite maintenir et développer son offre touristique à travers la promotion d'activités estivales.

Elle a délibéré en ce sens par la délibération n° 21 en date du 17 octobre 2024

Il est ainsi proposé une convention d'occupation temporaire du domaine public

- des terrains de tennis (multisports) des Alberts ;
- d'installation d'une yourte ;
- la mise à disposition temporaire de deux chalets permettant de stocker du matériel ;
- l'occupation du local sis à côté de l'épicerie.

Le présent document a pour objet de définir les conditions, clauses et charges de l'exploitation des tennis et des activités et stages « Escale Ludo ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Montgenèvre met à la disposition de Monsieur Ludovic SCALA :

- les terrains de tennis des Alberts pour y organiser des stages et activités sportives d'une part, et autorise l'implantation d'une yourte et l'occupation d'un petit chalet mobile afin de développer les stages multi activités, « inscape game » etc... organisés à la journée ou à la semaine en période estivale.

Concernant les activités estivales et notamment les stages de l'Escale Ludo Sportive, en cas d'intempérie et sous réserve de disponibilité de la salle (salle de la cure), elle pourra être utilisée par l'Escale Ludo Sportive au tarif horaire de 4€ conformément à la délibération n°7Bis du 17 décembre 2020. Attention en cas d'évacuation des campeurs, la salle de la cure est réservée à la mise en sécurité des clients du camping.

Par ailleurs l'occupation du local sis à côté de l'épicerie est consentie de manière annuelle afin de l'utiliser durant les saisons d'été et d'hiver, particulièrement pour la saison hivernale dans un objectif de location de matériel durant la saison de ski de fond.

Article 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La commune remet à Monsieur Ludovic SCALA des tennis, un local, un chalet mobile et l'usage d'un terrain d'un emplacement de camping pour y implanter une yourte. Une visite préalable des installations et des équipements est réalisée afin de bien appréhender les conditions réelles et les contraintes d'exploitation.

L'implantation de la yourte se situera juste à côté du tennis (emplacement convenu le 11/04/2022 en présence de représentants de la Mairie). Cet emplacement sera délimité afin de ne pas occasionner de gêne aux campeurs.

Monsieur SCALA, est informé que l'enceinte du camping ainsi que l'aire de jeux sont réservées ; à l'usage des campeurs. Les activités sont donc pratiquées sur le champ à côté des tennis et mis à disposition de Monsieur SCALA.

L'utilisation de ces équipements ne saurait, en aucun cas, modifier la nature des activités proposées et la destination donnée à l'espace en question.

Monsieur Ludovic SCALA gère et entretient les tennis ainsi que les lieux et locaux précités. Il est garant de la préservation des lieux et en assure le rangement régulier. Il ne peut modifier cette affectation sans l'accord express et écrit de la commune.

Monsieur Ludovic SCALA s'engage à gérer les tennis et équipements dans le respect de la sécurité des usagers et des normes relatives aux ERP. Il veillera au parfait entretien des courts et équipements. Les locaux et équipements seront tenus en parfait état de propreté en permanence. Si ces règles n'étaient pas respectées, la convention serait résiliée de plein droit et sans préavis après une mise en demeure par courrier recommandé préalable.

Monsieur Ludovic SCALA s'engage :

- à exploiter à ses risques et périls et à entretenir en bon état de marche et de réparation, pendant toute la durée de la convention, lesdits ouvrages installations et équipements. Cet engagement ne souffrira aucune exception.
- à ne concéder aucune sûreté sur les biens de la convention sans l'accord écrit et préalable de la commune et, ainsi, à s'assurer des conditions de sécurité, en particulier en cas d'intempéries, et à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.
- A fournir tous les éléments d'assurance dont la responsabilité civile relatifs à son activité (tennis-activités de stage-inscape room-utilisation du chalet et du local mis à disposition).

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} Novembre 2024, renouvelable 2 fois par

tacite reconduction, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2027. Elle peut être résiliée par LRAR en respectant le délai d'un mois avant la date anniversaire.

Article 4: CESSION DE LA CONVENTION ET SOUS TRAITANCE

La cession partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation, **est interdite** sans l'accord préalable du Conseil Municipal.

Monsieur Ludovic SCALA pourra être amené à sous-traiter l'exploitation ou à confier la gestion de l'équipement à un tiers mais reste seul responsable vis-à-vis de la Commune pour l'exécution de la convention jusqu'à son terme.

M. SCALA doit solliciter l'avis de la Commune, préalablement à la signature des contrats de sous-traitance ou de gestion. Cette dernière pourra éventuellement s'opposer au choix de M. SCALA dans le cas où celui-ci serait susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la station.

Si les dispositions précitées venaient à ne pas être respectées la Commune se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les conditions définies à l'article 9, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure adressée à M. SCALA et restée sans effet pendant deux mois.

Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les activités autorisées dans l'équipement concédé sont des activités sportives, éducatives, d'animation de groupes (cohésion d'équipe, famille...) ainsi qu'une activité de location de matériel et de vente de petit matériel dédié au camping et aux sports. Aucune modification ne peut y être apportée sans autorisation expresse et écrite du Conseil Municipal, par délibération.

Un affichage spécial de ces règlements intérieurs sera effectué de manière à être clairement lisibles par les usagers

S'il y a lieu, Monsieur Ludovic SCALA entreprend les démarches administratives nécessaires (déclarations d'ouverture,) à l'ouverture des tennis et au bon fonctionnement des différentes activités. Il s'assure, ainsi, des conditions de sécurité et prend les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des risques suivants devront faire l'objet de la mise en place d'une procédure adaptée aux conditions d'exploitation et du respect des réglementations. Il incombe à M. SCALA de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité du site et des usagers notamment en cas d'intempérie.

Article 6 : ASSURANCE

Monsieur Ludovic SCALA s'engage à établir un plan d'assurance relatif à l'exploitation des tennis et pour l'ensemble des activités sportives enseignées/pratiquées, des locaux occupés et des publics accueillis pour tout sinistre de quelque nature qu'il soit (responsabilité civile, risques locatifs, ...).

Ce plan répondra aux obligations légales applicables, aux échéanciers et caractéristiques attachés à l'ouvrage et l'exploitation des différents locaux et activités, ainsi qu'à sa destination. Monsieur Ludovic SCALA devra fournir l'attestation d'assurance correspondante.

Monsieur Ludovic SCALA fera parvenir chaque année un justificatif de ses assurances à la Commune de Montgenève pour son activité. Une demande spécifique sera systématiquement faite pour toute animation et événement ; une attestation spécifique sera alors communiquée à la Régie.

Article 7 : RESPONSABILITES

Monsieur Ludovic SCALA s'engage à prendre fait et cause pour la Commune dans le cas où la responsabilité de celle-ci viendrait à être recherchée par un tiers pour quelque cause que ce soit du fait de la convention et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à cette occasion.

Monsieur Ludovic SCALA sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers la Commune et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation des installations ou l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant. Il doit exécuter sur simple réquisition de la Commune, faite par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle sera joint un devis estimatif du coût des travaux de remise en ordre, les travaux nécessaires à la réparation des dégradations provenant de l'exercice de son activité.

Faute par lui de réaliser ces travaux dans les délais qui lui seraient impartis, la Commune les fait exécuter aux frais de M. SCALA conformément au devis précité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil la responsabilité de la Commune ne peut être engagée en cas de sinistre et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

Monsieur Ludovic SCALA fait son affaire des réclamations et actions à intenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans l'emprise de la convention. En cas de contestation entre Monsieur Ludovic SCALA et les tiers sur l'exercice des droits que lui confère le présent acte, la Commune ne peut jamais être mise en cause ou appelée en garantie sous prétexte que ce soit.

Article 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est effectuée moyennant une redevance annuelle de 3 200€ et 300 € de charges pour la saison d'hiver 2024-2025, 2025-2026- et 2026-2027, titrée en septembre de chaque année.

En cas de changement pour les saisons ultérieures, en cas de fonctionnement différent (branchement individuel à l'électricité au moyen d'un compteur), un avenant sera réalisé.

Article 9 : RÉSILIATION

Pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas de non-paiement, la commune peut résilier la convention moyennant un préavis de 1 mois résultant de la notification d'une délibération du Conseil Municipal.

Par délibération motivée du Conseil Municipal, la Commune peut demander au Tribunal de prononcer la déchéance de la convention en cas d'inobservation et transgression graves des dispositions du présent contrat en cas d'interruption totale du service (sauf cas de force majeure) ou lorsque la sécurité générale est gravement compromise du fait de l'exploitant par le défaut d'entretien des équipements, matériels ou installations.

La déchéance ne peut être prononcée par le concédant qu'après mise en demeure infructueuse

de M. SCALA d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai qui n'est pas inférieur à un mois.

En cas de dénonciation ou résiliation, M. SCALA est tenu de supprimer l'intégralité des équipements qu'il aura pu implanter, avec une remise en l'état des lieux, et ce, sans aucune possibilité d'indemnité.

La Commune ne verse en aucun **cas, d'indemnité de résiliation.**

Article 10 : LITIGES

Sans préjudice des procédures de conciliation visées à l'article précédent, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention est soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille.

Le Prestataire
Ludovic SCALA

Pour la commune
Le Maire, Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del144_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY - Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

22- Mise en vente du transformateur de Durancia

Mme Alexandra JANION expose que la Commune de Montgenèvre est propriétaire du centre balnéo ludique Durancia, et donc du poste de transformation électrique privé installé ;

Dans le cadre de la création d'un mix énergétique en partenariat avec TE05, compétent dans le réseau de chaleur de Durancia, un poste public a été installé par Enédis au printemps 2024. La bascule du poste privé au public aura lieu mi-novembre.

Le poste de transformateur privé pourrait être vendu à la RARM, à Serre Chevalier Vallée ou à Territoire d'Energie 05 qui ont manifesté leur intérêt.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- 1) de décider du déclassement du poste privé actuel en vue de sa cession ;
- 2) de proposer un prix de vente à 10 000€ TTC

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del145_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

23 - Signature de l'avenant n° 9 avec la CCB concernant la crèche les Sourires

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose que :

Vu la convention de transfert de gestion en subdélégation de la crèche communautaire « Les sourires », située à Montgenèvre, à la Commune de Montgenèvre, conclue le 14 décembre 2010, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Vu les huit avenants à la convention de transfert de gestion prolongeant celle-ci d'année en année,

Considérant la nécessité de prolonger cette convention pour l'année 2025,

Considérant la nécessité d'établir les conditions financières, entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune, un concours financier sera effectué sous forme d'une dotation contribuant à couvrir en partie les charges salariales du personnel et les charges de fonctionnement de la crèche.

Considérant la nécessité d'établir une équité entre les différentes structures du territoire,

Considérant la délibération DEL 2024/114 prise par la CCB en date du 1^{er} octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 9, d'une durée d'un an, entérinant la prolongation de la convention de gestion de la crèche communautaire de Montgenèvre, initialement signée en décembre 2010, concernant les enfants de moins de 4 ans.

La convention de gestion de la crèche communautaire de Montgenèvre du 20 décembre 2010 susvisée est donc prolongée d'une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Il est précisé que la Communauté de Communes du Briançonnais versera à la Commune pour la gestion de la crèche « les Sourires », une dotation sur la base de 4 600 € berceau pour l'année 2024-2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à signer l'avenant n°9 avec la CCB.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE



Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2024

Note de synthèse n°

Thème :

Petite enfance

Objet :

**Crèche de
Montgenèvre -
avenant n°9 à la
convention de gestion**

• **Exposé des motifs**

La Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière de petite enfance et notamment pour les crèches.

La crèche de Montgenèvre est gérée par la commune de Montgenèvre suite à une convention de délégation de gestion, depuis 2010.

Cette convention est renouvelée par avenant chaque année. Le dernier prend fin au 31 décembre 2024.

Il s'agit de renouveler cette convention de gestion pour une durée d'un an.

• **Enjeux**

La crèche de Montgenèvre contribue à la nécessité d'assurer un service public d'accueil des jeunes enfants sur le territoire.

De par sa compétence petite enfance, la Communauté de Communes du Briançonnais soutient financièrement les établissements d'accueil du jeune enfant, s'attachant à la satisfaction des besoins des familles, résidant de façon permanente sur le territoire communautaire, en termes de mode de garde. La crèche de Montgenèvre remplit pleinement ces conditions.

• **Calendrier de mise en œuvre**

La convention sera prolongée pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.



Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2024

Délibération n°

Thème : Petite Enfance

Objet : Crèche de Montgenèvre – avenant n°9 à la convention de gestion

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Rapporteur : Jean-Pierre PIC

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 relatif aux conventions de gestion entre les EPCI et les communes pour des compétences communautaires ;
- VU** la décision préfectorale n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n° 2022-82 du Conseil Communautaire du 13 septembre 2022 relative à l'évolution de diverses compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment pour la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de quatre ans s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente dans le Briançonnais » et déclarant d'intérêt communautaire la crèche « Les sourires » située à Montgenèvre ;
- VU** la convention de transfert de gestion de la crèche communautaire « Les sourires », située à Montgenèvre, à la commune de Montgenèvre, conclue le 14 décembre 2010 ;
- VU** les huit avenants à la convention de transfert de gestion prolongeant celle-ci d'année en année ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Cohésion Sociale et Territoriale du 23 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt pour le territoire de disposer d'un établissement d'accueil du jeune enfant à Montgenèvre ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public d'accueil des jeunes enfants sur le territoire ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°9 à la convention de gestion de la crèche communautaire « Les sourires » situé à Montgenèvre annexé à la présente ;

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- Approuver le projet d'avenant n°9 à la convention de gestion de la crèche communautaire « Les sourires », située à Montgenèvre, à la commune de Montgenèvre, prolongeant cette convention d'une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, afin d'assurer la continuité du service public d'accueil des enfants de moins de quatre ans ;
- Autoriser Monsieur Le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des services à la population et des solidarités à signer l'avenant ainsi que tous les documents et pièces relatifs à cet avenant.



Convention de gestion de la crèche « Les sourires » à Montgenèvre

Avenant n°9

Entre :

La Commune de Montgenèvre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy HERMITTE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, n°..... du

D'une part,

ET :

La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2024 à la signature de la présente,

D'autre part.

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Briançonnais, et notamment son article relatif à sa compétence en matière de « création, aménagement, entretien, et gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de quatre ans et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées pour la population résidant de façon permanente sur le territoire »,

Vu la convention de transfert de gestion de la crèche communautaire « Les sourires », située à Montgenèvre, à la commune de Montgenèvre, conclue le 14 décembre 2010, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Vu les huit avenants à la convention de transfert de gestion prolongeant celle-ci d'année en année,

Considérant la nécessité de prolonger cette convention pour l'année 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La convention de gestion de la crèche communautaire de Montgenèvre du 20 décembre 2010 susvisée est prolongée d'une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention de gestion restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour la Commune de Montgenèvre,

Le Maire,

Guy HERMITTE

**Pour la Communauté de Communes du
Briançonnais,**

Le Président

Arnaud MURGIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del146_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

24-Rétrocession de la STEP

Le Maire Guy HERMITTE, présente que la station d'épuration de Montgenèvre avait été transférée par la Commune à la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de la compétence "Assainissement" de l'intercommunalité.

Suite au raccordement du réseau des eaux usées de la Commune de Montgenèvre à la station d'épuration Pur'Alpes à Briançon, la station d'épuration de Montgenèvre n'est plus utilisée et la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite rétrocéder l'intégralité de ce bien à la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 1321-1
- L. 1321-3 ;

VU la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'assainissement ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Ingénierie et Gestion Technique du 23 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2024

Le Conseil Municipal est appelé à :

- ▣ Prendre acte de la rétrocession totale de la station d'épuration de Montgenèvre à la Commune ;
- ▣ Décider de la réintégration totale de ce bien dans le patrimoine communal ;
- ▣ Autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de rétrocession annexé à la présente ;

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp and extending to the right.



Procès-verbal de rétrocession de la STEP de Montgenèvre
entre la Communauté de Communes du Briançonnais
et la Commune de Montgenèvre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Briançonnais, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est fixé au 1 rue Aspirant JAN - 05100 BRIANÇON, représentée par son Président, M. Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par les délibérations n°2024-048 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 et n°2024-XXX du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2024

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Briançonnais »
D'une part,

Et

La Commune de Montgenèvre, ayant son siège 80 place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE, représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXXXXX du conseil municipal du JJ MOIS AAAA

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de La convention

La présente convention a pour objet de restituer à la Commune les bâtiments de la station d'épuration (STEP) de Montgenèvre et les mobiliers qu'ils contiennent, à la suite de la désaffectation de la STEP.

Article 2 : Ouvrages concernés par la présente convention

La Communauté de Communes du Briançonnais restitue à la Commune l'intégralité des locaux de la STEP de Montgenèvre.

Article 3 : Modalités de transfert et remise des ouvrages

L'ensemble de l'ouvrage et des équipements précités seront remis à la Commune, en pleine propriété, à titre gracieux.

Les ouvrages seront intégrés dans le domaine public de la Commune. Cette intégration aura lieu après décision du Bureau Exécutif valant classement dans le domaine public et autorisant le transfert de propriété.

Article 4 : Litiges relatifs à La présente convention

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable à leurs différends.

Tout litige relatif à la présente convention n'ayant pas pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Pour la Commune de Montgenèvre
Le Maire

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président

M. Guy HERMITTE

M. Arnaud MURGIA

*Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del147_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

25 - Requalification juridique de l'exploitation du centre aquatique de Montgenèvre (Durancia) en service public administratif (SPA)

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle qu'au mois de mars 2020, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a ouvert deux contrôles, portant sur la Commune de Montgenèvre (exercices 2012 et suivants) et sur la gestion du Centre de Durancia (exercices 2015 et suivants).

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 23 juin 2023, la CRC a adressé à la Commune son rapport d'observations définitives concernant le contrôle sur la Commune. La Commune en a accusé réception par délibération n°1 du Conseil Municipal du 14 septembre 2023. Aucune recommandation n'a été formulée par la CRC dans le cadre de son rapport sur la Commune.

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 28 août 2023, la CRC a adressé à la Commune son rapport d'observations définitives concernant le contrôle sur Durancia. La Commune en a accusé réception par délibération n°2 du Conseil Municipal du 14 septembre 2023. Une seule recommandation

a été formulée par la CRC dans le cadre de son rapport sur la gestion de Durancia, formulée comme suit :

Recommandation : abroger le règlement de répartition des charges d'exploitation et des dépenses d'investissement entre le centre Durancia et le budget principal de la commune ; comptabiliser l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité du centre Durancia dans le budget annexe.

Conformément à l'article L243-9 du code des juridictions financières, l'exécutif de la collectivité territoriale a disposé d'un an à compter de la présentation du rapport au Conseil Municipal, pour présenter dans un rapport devant cette même assemblée les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Compte-tenu de la recommandation formulée par la CRC concernant Durancia, le Maire a saisi Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes par courrier du 19 octobre 2023, proposant d'étudier la requalification juridique de Durancia, en le transformant de SPIC (service public industriel et commercial) en SPA (service public administratif).

A cette suite, le Maire et plusieurs agents de la Commune se sont rendus à plusieurs reprises au siège de la Direction Départementale des Finances Publiques, à Gap, afin de rencontrer Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques. L'objet des discussions a porté sur le même sujet, à savoir la requalification juridique de Durancia en SPA. Cette demande a été confirmée par courrier daté du 13 novembre 2023, adressé au DDFiP et aux Services de l'État.

La requalification juridique de Durancia a ainsi été étudiée par les Services de l'État. Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a accusé réception de notre demande le 29 janvier 2024.

Un nouveau courrier, daté du 10 septembre 2024, nous a permis d'apprendre que Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes n'émettait aucune objection à la requalification juridique de Durancia en SPA. A sa demande, des précisions complémentaires lui ont été apportées par la Commune, par courrier du 14 octobre 2024, mentionnant l'inscription de la présente délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 octobre 2024, sous le n°25.

Nombre d'éléments peuvent jouer en faveur de Durancia « SPA » et non « SPIC ». Ils sont mentionnés ci-après :

- L'ancienne piscine émergeait sur le budget communal et constituait un coût réel qui n'était pas quantifié, comme l'est celui de Durancia aujourd'hui. Il était à l'époque inconcevable de laisser les choses en l'état (fuites d'eau excessives et irréparables, eau extérieure chauffée...) au risque de dupliquer les factures sans bénéficier d'un service complet ni de traces comptables.
- Le service public accordé au citoyen : santé (ostéopathie, kinésithérapie) ; piscine et cours de natation pour les enfants des écoles de Montgenèvre et de la Clarée, et potentiellement si Durancia rentre dans le cadre d'un SPA : créneaux ouverts aux écoles de proximité (Clavière, Césane, Briançon) ; maintien en forme des seniors et personnes âgées ; offre d'une salle de fitness et d'un aquabike, à la population ; espace bien-être pour compléter l'offre sportive ; accueil d'associations, de clubs locaux et de sportifs pour leur préparation aux compétitions...
- Le fait d'intégrer Durancia comme un service public administratif de la Commune permet de mutualiser :

- Les coûts externes comme les avocats et les services juridiques, les comptables, le service de paie ;
 - Mais aussi les élus et les agents communaux, qui interviennent en tant que de besoin comme dans tout bâtiment communal (direction générale, finances et comptabilité, services techniques, communication...);
 - La mise à niveau de tous les agents de la Commune pour ne pas induire de différenciation entre eux. Actuellement contrats de droit privé, pas de CIA ni de RIFSEP, convention collective pour l'un, pas pour l'autre, intégration au sein des services pas toujours évidentes : en effet, les agents et salariés ont le même employeur (la Commune), les mêmes obligations (service public, devoir de réserve et de discrétion...), mais pas les mêmes droits, ni la même reconnaissance, notamment entre personnels).
- C'est bien la Commune qui a conclu une convention avec Territoire d'Energie 05 pour une meilleure gestion de l'énergie sur plusieurs bâtiments, dont Durancia et en suivant l'Espace Prarial, l'Espace Culturel Jean Gabin. Une telle perspective n'appartient qu'à l'initiative publique.
 - Complémentarité avec les structures de l'écosystème touristique de la station (RARM en premier lieu) : attractivité, image, notoriété, diversification de l'offre...
 - Cela pourrait permettre une amplitude d'ouverture plus grande, et par voie de conséquence que Durancia joue pleinement son rôle dans l'attractivité de la station, durant les ailes de saison, ce qui permettrait de dynamiser des locations ou des week-ends hors saison, la salle de fitness, etc... A l'heure actuelle, les contraintes budgétaires l'en empêchent car il est nécessaire d'anticiper un déficit qui impacterait à coup sûr le fonctionnement de Durancia. Cette restriction drastique des périodes d'ouverture, si elle permet de générer des économies indéniables, est en contradiction avec la politique commerciale de la station, reconnue pour être celle ouverte le plus longtemps.
 - Une piscine est un lieu de vie, de rencontre et d'apprentissage, permettant à toute la population d'avoir l'opportunité d'apprendre et de savoir nager. Dans cette optique, nous recherchons ensemble à converger vers une nouvelle définition juridique de Durancia, comme un service d'utilité publique tel qu'il est proposé au sein de son offre.

Par ailleurs, la jurisprudence rendue sous l'égide de l'article L. 2221-1 du CGCT, a rapidement exclu l'exploitation des piscines du champ des services publics industriels et commerciaux (T. confl. 26 mai 2003, Ville de Paris c/ Deruelle, no 3346 B: BJCL 2003. 586, concl. Bachelier. CE 14 juin 1963, Épx Hébert : Lebon 364, concl. Méric ; D. 1964. 1326, note Lalumière ; AJDA 1964. 63, note Moreau).

Plus récemment, l'élargissement de cette notion de SPA a été étendue à un établissement proposant des activités plus commerciales que celles habituellement rencontrées dans les piscines municipales « classiques ». Ainsi, un centre aquatique qui comprend, en plus de la traditionnelle piscine olympique, un espace « bien-être » (avec salle de « cardio-fitness, sauna, hammam, bain à remous ») et propose des activités d'« aquagym » et d'« aqua-bike », peut, au regard de son organisation et de ses conditions de fonctionnement, être qualifié de service public administratif. [T. confl. 9 janv. 2017, Sté Centre Léman c/ Cté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons, no 4074 : AJCT 2017. 349, obs. Didriche].

Il convient de préciser ici que l'accès aux commerces de nature privée (AOT du restaurant et AOT du bar-lounge) se fait à chaque fois de façon indépendante du reste du bâtiment public. Si le restaurant a déjà un accès différencié via la piste de ski, la Commune est en train de conduire des travaux visant à rendre indépendant le bar-lounge (création d'un escalier d'accès extérieur, création d'un fumoir extérieur indépendant...). Il s'agit, bien évidemment, de différencier les activités publiques assimilées au SPA des activités commerciales déléguées à un privé sous forme d'AOT. Rappelons aussi que des

compteurs indépendants ont été installés pour que chaque exploitant paye réellement ce qu'il doit en termes d'énergie et autres frais.

Aujourd'hui, la transformation est en cours dans tous les domaines de l'activité publique dévolue à Durancia. Depuis ces dernières années, notamment avec l'accompagnement de la Chambre Régionale des Comptes, l'orientation vers le SPA s'est renforcée. Parmi les conséquences principales, au-delà des activités publiques proposées, on retrouve l'emploi de tout le personnel uniquement sous contrat public tandis que les investissements de la Commune publics (selon un respect strict de la procédure des marchés). Complémentairement, un système de permanence, tant des services administratifs que des services techniques, est de règle pour prévenir le doublement des coûts. Enfin, les activités à caractère social sont accentuées et ouvertes au plus grand nombre, notamment les cours de natation aux écoles de Montgenèvre et de la vallée ou encore les sessions de remise en forme de nos anciens.

Cette évolution est non seulement logique mais légale, puisqu'elle prend en compte l'évolution des goûts des usagers en la matière. De surcroît, un équipement répondant à un objet social, éducatif, culturel ou touristique a traditionnellement été considéré par la jurisprudence comme exclusif de tout caractère industriel et commercial, alors même que ces activités pourraient être exercées par des personnes privées. A Durancia, le but d'intérêt général est prépondérant, dès lors que l'activité visée contribue au rayonnement de la Commune, tout en accroissant son attractivité touristique en renforçant le panel d'activités proposé aux usagers.

DANS CE CONTEXTE :

CONSIDÉRANT que la transformation de Durancia de SPIC en SPA permettrait de changer les règles comptables actuelles, pour créer un budget annexe en M57 et ainsi regrouper toutes les recettes et les dépenses dans un seul et même budget répondant ainsi à la recommandation de la CRC sus-mentionnée.

CONSIDÉRANT que la Commune pourrait continuer à rechercher l'équilibre atteint depuis 2022, avec toutefois la possibilité pour elle de subventionner le Centre en toute transparence si nécessaire, sans artificialisation du déficit par un règlement de répartition des charges ;

CONSIDÉRANT le fait que conserver Durancia dans l'écosystème public, c'est prévenir les lourdes conséquences d'une concession au privé qui nous ferait revivre le feuilleton mortifère que nous avons connu avec le premier titulaire de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires qualifiant un service public, la jurisprudence a fixé des critères de distinction entre les SPA et les SPIC ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante qu'un service public est présumé être un SPIC si trois conditions cumulatives sont réunies : objet du service – modes de financement – modalités de fonctionnement (ce qui n'est pas le cas à Durancia) ;

CONSIDÉRANT que si l'une des trois conditions vient à manquer, la présomption en faveur du SPA joue, et que Durancia ne réunit pas toutes les conditions pour être considéré comme un SPIC ;

CONSIDÉRANT les modes de financement de Durancia et ses modalités de fonctionnement, en grande majorité à caractère public ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui est de l'objet du service, le but d'intérêt général qui s'attache à des activités à objet social, éducatif, culturel ou touristique est souvent considéré comme exclusif de tout caractère industriel et commercial, alors même que ces activités pourraient être exercées par des personnes privées ;

CONSIDÉRANT la distinction des usages entre l'utilisation publique du bâtiment (piscine, spa, fitness...) et l'utilisation qui en est faite par des prestataires privés (restaurant, bar-lounge, coiffeur...), dont les activités sont déléguées par la Commune sous forme d'AOT et bénéficient d'accès individualisés, tout en étant autonomes en termes de consommation d'énergies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de voir Durancia être requalifié en service public administratif ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et des services financiers de l'État ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

De requalifier le statut juridique de Durancia en SPA (service public administratif) au lieu de SPIC (service public industriel et commercial).

Cette transformation des statuts sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

A cette mesure s'ajoutera la création d'un budget annexe en M57 qui comptabilisera l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité du centre Durancia, répondant à la préconisation de chambre régionale des comptes émise dans son rapport d'observations définitives transmis à la Commune le 28/08/2024.

Si cela s'avérait nécessaire aux yeux des services financiers de l'État pour marquer définitivement la requalification juridique de l'activité, le Centre Balnéo & Spa Durancia pourrait être renommé.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montgenèvre. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTGENEVRE' around the perimeter and '05100' at the bottom. A large, dark ink signature is written over the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del148_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

26-Ouverture de postes

Mme Michèle GLAIVE MOREAU expose qu'avec le départ des agents à la retraite et l'arrivée de nouveaux, il convient d'ouvrir des postes dans différentes catégories et grades, d'adjoints techniques, adjoints administratifs, rédacteur, agent social, agent de maîtrise, technicien territorial, éducateur et opérateur territorial.

Par ailleurs, la requalification de Durancia de SPIC en SPA, votée par délibération n° 25- (DEL...) implique l'ouverture de postes contractuels et saisonniers (CDI-CDD), de droit public, en accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité, au vu de l'activité saisonnière de Durancia. Ces ouvertures sont détaillées ainsi :

Pour la Commune

Crèche

- Cat B- Un poste d'infirmière territoriale, CDD, 35h
- Cat A- Educateur jeune enfant CDD-35h

Services Techniques

- Cat C- 2 Adjointes techniques CDD-35h
- Cat B- Technicien territorial CDD 35h-

Durancia

- Cat C-2 adjoints administratifs- 35h (accueil)
- Cat C- Adjoint technique 1^{ère} classe -35h (chef entretien)
- Cat C- 3 opérateurs territoriaux (BNSSA)
- Cat C- 4 agents social 1^{ère} classe - Cat C-35h
- Cat B-Educateur territorial- 35h (Chef de bassin)
- Cat B- Rédacteur-35 h CDD (Coordinatrice)
- Cat B-Technicien territorial-35h-CDI- (Technicien maintenance Durancia)

Avec le départ des titulaires en retraite, les modifications de cadres d'emploi à la crèche, etc...remplacés par les créations de postes en contractuels, des postes devront être supprimés. Ils seront soumis à l'avis du CST en 2025 et permettront d'actualiser la grille des effectifs.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à ouvrir les postes décrits.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del147_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

27- 28- Vote des dates, horaires d'ouverture et tarifs de Durancia pour la saison hiver 2024-2025

Mme Alexandra JANION informe que le Conseil Municipal doit délibérer sur les tarifs hiver 2024-2025. Elle propose que la période d'ouverture pour la saison 2024-2025 soit du 14 décembre 2024 jusqu'au 21 avril 2025, du lundi au dimanche, de décembre à fin avril. L'amplitude est susceptible d'être adaptée en avril en fonction de la fréquentation de la station et pour répondre aux économies budgétaires que requiert l'équilibre du budget de la commune.

OUVERTURE du 14 décembre 2024 au 21 avril 2025		
	HAUTE-SAISON	BASSE-SAISON
Ouverture pour les Activités	De 9h à 11h	De 9h à 13h*
Ouverture au Public	De 11h à 20h	13h à 20h

Haute Saison ou basse saison à déterminer selon le calendrier scolaire

*** Créneaux réservés scolaires**

Des animations pourront être proposées ponctuellement après 20h sur la base des tarifs d'accès.

ABONNEMENTS

PASS	BALNEO	BALNEO et BIEN ETRE
Pass 10 heures	100 €	130 €
Pass 20 heures	180 €	205 €
Pass Duo 2 x 5h	105 €	135 €
Pass 2 Journées	55 €	70 €

FITNESS	PRIX	PMR -50 %
Journée	10 €	5 €
Semaine	20 €	10 €
Mois	35 €	17.50 €
Saison Hiver	115 €	57.50 €

ACTIVITES/PRESTATAIRES

Aqua training (aquagym, aqua bike) 1 séance	14 €
Carte 10 séances Aqua training (aquagym, aqua bike)	120 €
Aqua yoga 1 séance	13 €
Carte 10 séances Aqua yoga	110 €
Postural Ball 1 séance	13 €
Carte 10 séances Postural Ball	110 €
Yoga 1 séance	13 €
Carte 10 séances Yoga	110 €
Cours de Yoga Individuel (1 heure)	30 €
Cours de Yoga Couple (1 heure)	50 €
Carte 5 séances Individuelles (1 heure)	130 €

MASSAGES NUXE

Massages	<ul style="list-style-type: none"> - CRANIEN - PLANTAIRE - DOS - RELAXANT VISAGE 	30 MIN	65 €
Massages	<ul style="list-style-type: none"> - ULTRA RELAXANT - DECONTRACTANT MUSCULAIRE 	45 MIN	95 €
Massages	<ul style="list-style-type: none"> - ULTRA RELAXANT - DECONTRACTANT MUSCULAIRE - ENERGETIQUE 	1H15	155 €
Massages EXCLUSIF By Durancia (Inclus 1h Bien être)	DRAINANT SCULTANT	1H00	120 €

SOINS NUXE

SOIN VISAGE ECLAT IMMEDIAT	30 MIN	65 €
SOIN VISAGE FONDAMENTAL	45 MIN	95 €
SOIN VISAGE D'EXCEPTION	1H 15	155 €
GOMMAGE CORPS SIGNATURE	45 MIN	105 €

SOINS HOLISTIQUE (Le 32 Montorgueil)

Inclus 1h de bien-être

LUMIERE DE JEUNESSE	1H00	160 €
SUBLIMATEUR DE JEUNESSE	1H30	240 €
4 SOINS	3H45 (soins à repartir sur 4 jour)	500 €

LES PACKAGES DETENTE BY DURANCIA

ACCES BALNEO 2H + SOIN*

SOLO	A 1 soin de 30 min + 2 h d'accès à l'espace Balnéo	2H30	80 €
	B 1 soin de 45 min + 2 h accès à l'espace Balnéo	2H45	110 €
	C 1 soin de 1h15 + 2 h d'accès à la Balnéo	3H15	170 €
DUO	D 1 soin de 30 min par pers + 2 h d'accès à l'espace Balnéo par pers	2H	176 €
	E 1 soin de 45 min par pers + 2 h accès à l'espace Balnéo par pers	2H30	216 €
	F 1 soin de 1h15 par pers + 2 h d'accès à la Balnéo par pers	3H15	336 €

*En choisissant Parmi les soins ou massages de cette durée.

SOLO EXCLUSIF	G 1 h Massage EXCLUSIF + 1h de soin lumière de jeunesse (32 Montorgueil) + 1 h d'accès à l'espace balnéo et bien être	3H	236 €
--------------------------------	---	-----------	--------------

THES		CONTENANCE	PRIX TTC
Détox Balinaise BIO	Boite	110 g	16 €
Détox Brésilienne BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	100 g	16 €
Détox Indienne BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	120 g	16 €
Détox Japonaise BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	120 g	16 €
Détox Scandinave BIO	Berlingots	4	7.50 €
	Sachets	20	12 €
	Boite	100 g	16 €
Détox Sud-Africaine BIO	Sachets	20	12 €
	Boite	100 g	16 €
Coffret Détox	Sachets	30	29 €
Pêche Glaciale	Berlingots	4	6.50 €
Summer Fizz	Berlingots	4	6.50 €
Jardin Tropical	Sachets	15	12 €
Paris for Her	Sachets	20	12 €

SWEET LEMON

Sweet Lemon - Stick Lèvres Hydratant	STICK 4 G	6,85 €
Sweet Lemon – Gelée de douche gourmande	FLACON POMPE 750 ML	27 €
Sweet Lemon - Baume Lèvres	POT 15 G	13,15 €
Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles	TUBE 50 ML	9,55 €
Sweet Lemon - Crème Mains et Ongles + Stick Lèvres 4 G	TUBE 50 ML + STICK 4G	10,10 €

SOINS HYDRATANTS 48H

Crème Fraîche de Beauté® - 3-en-1	TUBE 100 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H	TUBE 30 ML	18,70 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H	POT 50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Hydratante 48h	TUBE 30 ML	18,70 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Hydratante 48h	POT 50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Crème Riche Eclat Hydratante 48H	POT 50 ML	30,60 €
Crème Fraîche de Beauté® - Fluide Matifiant Hydratation 48H	TUBE 50 ML	29,10 €
Crème Fraîche de Beauté® Eye Flash Soins Yeux Hydratant Défatigant	TUBE 15 ML	19,30 €
Crème Fraîche de Beauté® BRUME	SPRAY 50 ML	19,05 €

SOINS ANTI-IMPERFECTIONS

Zinc Power- gelee nettoyante purifiante	TUBE 150 ML	16,90 €
Zinc power-serum anti-imperfections	LLACON POMPE 30 ML	32,90 €

SOINS HYDRATANTS ACTION BELLE PEAUX PEAUX MIXTES

Aquabella® - Gelée Purifiante Micro-Exfoliante Usage Quotidien	TUBE 150 ML	13,85 €
Aquabella® - Lotion-Essence Révélatrice de Beauté	FLACON 200 ML	16,70 €
Aquabella® - Emulsion Hydratante Révélatrice de Beauté	FLACON-POMPE 50 ML	25,95 €

SUPER SERUM [10]

Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	FLACON-PIPETTE 30 ML	75,50 €
Super Serum [10] - Le Concentré Anti-Age Universel	FLACON-PIPETTE 50 ML	93,50 €
Super Serum [10] Yeux- Le Concentré Yeux Anti-Age Universel	FLACON-PIPETTE 15 ML	54,90 €
Super Serum[10] 30ml + Crème visage SPF50 50ml OFFERTE	COFFRET FLACON- PIPETTE 30ml+ TUBE 50ml	75,50 €

REVE DE THE®

Rêve de Thé - Gelée de Douche Ressourçant	TUBE 200 ML	9,40 €
	FLACON-POMPE 750 ML	27,00 €
Rêve de Thé - Gommage Granité Ressourçant	TUBE 150 ML	19,10 €
Rêve de Thé - Lait Hydratant Ressourçant 24H	FLACON-POMPE 400 ML	25,15 €
Rêve de Thé - Crème Raffermissante Tonifiante	POT 200 ML	38,40 €
Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H	ROLL-ON 50 ML	10 €
Rêve de Thé - Déodorant Fraîcheur 24H DUO	ROLL-ON 2X 50 ML	15,80 €
Rêve de Thé - Eau Exaltante Parfumante	VAPORISATEUR 100 ML	34,60 €
	VAPORISATEUR 30 ML	20,10 €

NUXE BODY

Eau Délassante Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	29,65 €
Déodorant Baume 24H	POT 50 G	11,70 €

HUILE PRODIGIEUSE®

Huile Prodigueuse® - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	29,00 €
	VAPORISATEUR 50 ML	18,50 €
Huile Prodigueuse® Or Florale (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 50 ML	28,00 €
Huile Prodigueuse® Florale - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	29,00 €
	VAPORISATEUR 50 ML	18,50 €
Huile Prodigueuse® Néroli - Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	32,00 €
Huile Prodigueuse® Riche - Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	32,00 €
Huile Prodigueuse® Or - Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux)	VAPORISATEUR 100 ML	35,00 €
	FLACON 50 ML	23,90 €
Huile Prodigueuse® 100ML + Hair Prodigueux® - Le Shampoing 30ML	FLACON 100ML + TUBE 30ML	32,00 €
Huile Prodigueuse® Floral 100ML + Hair Prodigueux® - Le Shampoing 30ML	FLACON 100ML + TUBE 30ML	32,00 €
Huile Prodigueuse® Néroli 100ML + Hair Prodigueux® Le Shampoing 30ML	FLACON 100ML + TUBE 30ML	34,00 €

SOINS CORPS PRODIGIEUX®

Prodigueux® Huile de douche - Douche Précieuse Parfumée	TUBE 200 ML	10,60 €
	CAPSULE-SERVICE	
Prodigueux® Lait Parfumé - Lait Corps Sublimateur	TUBE 200 ML	17,05 €
	CAPSULE-SERVICE	
Prodigueux® Floral - Gelée de Douche Parfumée	TUBE 200 ML	10,60 €
	CAPSULE-SERVICE	
Prodigueux® Néroli - Douche Relaxante Parfumée	TUBE 200 ML	10,85 €

<p>Trousse Mes indispensables Prodigieux®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hair Prodigieux® - Le Shampoing 30ML - Huile Prodigieuse® 30ML - Huile Prodigieuse® Or 10ML - Prodigieux® Huile de douche 30ML 	30ML + 30ML+ 10ML + 30ML	21,90 €
<p>Trousse Mes indispensables Prodigieux® Floral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prodigieux® Floral - Gelée de Douche Parfumée 30ML - Huile Prodigieuse® Floral 10ML - Prodigieux® Floral - Le Parfum 15ML - Prodigieuse® Boost - Le Gel-Crème Eclat Multi-Correction 15ML 	30ML + 10ML+ 15ML + 15ML	20,90 €
<p>Trousse Rêve de Miel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps 30ML - Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant 15ML - Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel 30ML - Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles 15ML 	30ML + 15ML+ 30ML + 15ML	17,90 €

SOINS NUTRITIFS RÊVE DE MIEL®

Rêve de Miel - Soins Lèvres au Miel	FLACON 10 ML	14,90 €
Rêve de Miel - Baume Lèvres au Miel	POT 15 G	12,75 €
Rêve de Miel - Stick Lèvres Hydratant	STICK 4 G	6,65 €
Rêve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant	POT 50 ML	29,05 €
Rêve de Miel - Gel Nettoyant et Démaquillant Visage	FLACON-POMPE 200 ML	13,75 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	FLACON-POMPE 400 ML	17,25 €
Rêve de Miel - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	ECO-RECHARGE 400 ML	14,40 €
Rêve de Miel - Shampoing Solide Douceur	PAIN 65 G	12,15 €
Rêve de Miel - Gommage Gourmand Nourrissant Corps	POT 175 ML	22,95 €
Rêve de Miel - Crème Corps Ultra-Réconfortante 48H	FLACON-POMPE 400 ML	27,45 €
Rêve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant au Miel	POT 200 ML	23,35 €
Rêve de Miel - Crème Mains et Ongles	TUBE 50 ML CAPSULE-SERVICE	9,10 €
Rêve de Miel - Crème Mains Riche CICA	TUBE 50 ML	9,90 €
Rêve de Miel - Eau Savoureuse Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	34,60 €
<p style="text-align: center;">Offre DUO :</p> <p style="text-align: center;">DUO Stick lèvres Rêve de Miel</p>	2 X STICK4G	10,50 €
<p style="text-align: center;">COFFRET :</p> <p style="text-align: center;">Stick lèvres et Crème Mains et Ongles Rêve de Miel</p>	STICK 4G +1 TUBE 30 ML	10,10 €
<p style="text-align: center;">Offre DUO :</p> <p style="text-align: center;">Duo Crème Mains et Ongles</p>	2 TUBES 50 ML CAPSULE-SERVICE	14,70 €

SOINS HOMME NUXE MEN

LE RASAGE

Nuxe Men - Rasage de Rêve - Gel de Rasage Anti-Irritations	AÉROSOL 150 ML	13,00 €
Nuxe Men - Baume Après-Rasage Multi-Fonctions	TUBE CAPSULE-SERVICE 50 ML	24,90 €

LE SOIN VISAGE

Nuxe Men - Nuxellence® Fluide Anti-Age Rechargeur Jeunesse et Energie	FLACON-POMPE 50 ML	41,20 €
Nuxe Men - Gel Multi-Fonctions Hydratant	FLACON-POMPE 50 ML	24,90 €
Nuxe Men - Contour des Yeux Multi-Fonctions	FLACON-POMPE 15 ML	20,50 €

L'HYGIENE

Nuxe Men - Gel Douche Multi-Usages	TUBE CAPSULE-SERVICE 200 ML	10,50 €
Nuxe Men - Déodorant Protection 24H	ROLL-ON 50 ML	10,60 €
OFFRE DUO : Déodorant Protection 24H (50% sur le second)	2X ROLL-ON 50 ML	15,90 €
Nuxe Men - Gel Douche Multi-Usages OFFRE DUO	OFFRE DUO 2X 200 ML	15,75 €

COFFRETS/KITS CADEAUX

COFFRET LA FETE EN ROSE Huile Prodigueuse® Florale Parfum Prodigueux® Florale Gelée Douche Bougie Prodigueux® Néroli	100ML + 15ML + 100ML + 70G	42,90 €
COFFRET FRAGRANCE MYTHIQUE Prodigueux huile de douche Prodigueux le parfum Prodigueux lait parfume	100 ML + 30 ML + 30 ML	42,90 €
COFFRET REVE RESSOURCANT Gommage Granité Eau Exaltante Gelée de Douche	100ML + 30ML + 150ML	29,90 €
COFFRET LES ICONIQUES Huile prodigueuse Crème fraîche Baume lèvres RDM	50 ML + 30 ML + 15ML	25,90 €
COFFRET EXCLUSIVEMENT LUI Gel multi fonction hydratant Gel douche multi usage Déodorant protection 24 H	50 ML + 200 ML + 50 ML	26,90 €
COFFRET ROSE A L'INFINI Huile prodigueuse Baume lèvres à la rose Eau micellaire apaisante 3 en 1	50 ML + 15 GR + 100 ML	26,90 €

Oleo-Extrait de Riz	POT 30 ML	39 €
Soin Yeux énergisant anti poche anti cerne au ble noir	TUBE 15 ML	25,50 €
Fluide hydratant correcteur de peau algue marine	FLACON POMPE 50 ML	39 €
Masque detoxifiant éclat graine de sésame et extrait d'agrumes	POT 50 ML	24,50 €
Masque nettoyant micro exfoliant	POT 50 ML	24.50 €
Nuxellence detox soin anti âge recharger jeunesse et détoxifiant nuit	FLACON POMPE 50 ML	48 €
Matin des possibles eau des possibles	SPRAY 50 ML	55,55 €
Crème fraîche de beauté	FLACON POMPE 30 ML	21.60 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à :

- fixer la période d'ouverture de Durancia du 14 décembre 2024 au 21 avril 2025.
- valider les tarifs des entrées et prestations.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del150_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

30- Mise en place de tickets restaurant

Mme Michèle GLAIVE MOREAU rappelle à l'assemblée qu'à ce jour les agents de la Commune n'ont pas accès à un réfectoire, et ne bénéficient pas de tickets restaurant au regard des jours travaillés.

Actuellement le COS permet de combler très partiellement cet état, par le biais d'une cotisation au COS, la prise en charge à 50% du montant du ticket par la Commune sous forme de subvention au COS, et d'un nombre plafond de tickets restaurant, bien en deçà des jours travaillés.

Par ailleurs, certains agents du fait de leur statut (saisonnier, stagiaire, étudiant...) en étaient exclus.

Elle propose ainsi :

- de faire bénéficier des tickets restaurant adossés au salaire en fonction du nombre de jours travaillés aux agents le souhaitant,
- de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 10 €, avec une prise en charge de 50% de la collectivité.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les saisonniers, stagiaires étudiants ou autres effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Considérant ce qui a été exprimé précédemment,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mettre en place des tickets restaurants au nombre de jours travaillés à partir du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité,

- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €
- De fixer la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre
- De choisir comme prestataire EDERNED.

(Il est précisé que le choix de disposer de tickets restaurant est laissé au libre arbitre des personnels. En cas de refus des tickets restaurant, aucune participation de la Commune ne leur sera versée, de même qu'aucune ne leur sera demandée)

- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2025.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à mettre en œuvre les tickets restaurants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del151_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

31 - Convention de concession d'une place de stationnement Monsieur Thibault NEGRE (PC 0508524H0007)

Mme Alexandra JANION informe le conseil municipal que Monsieur Thibault NEGRE, propriétaire de l'immeuble AB 1329 a déposé un projet pour la réhabilitation du bâtiment (anciennement Exit Pub) afin de le transformer en deux appartements un pour la location et un pour son usage personnel,

Dans son projet, le service instructeur des autorisations d'urbanisme lui demande une troisième place de stationnement non couverte, le règlement du PLU imposant en cas de rénovation d'un bâtiment, une place de parking pour une surface de 60m² habitables.

Le projet de Monsieur Thibault NEGRE existant a une surface de 182 m², il projette de créer une surface de 36m² soit donc au total une surface de 218 m². Pour cette surface, il a besoin de 3 places de stationnement et peut en installer que 2 sur son terrain.

Monsieur Thibault NEGRE étant dans l'impossibilité de pouvoir la réaliser dans un terrain à proximité de son bâtiment, il demande à la commune de pouvoir bénéficier d'une place de stationnement sur un parking public afin de pouvoir obtenir son autorisation d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme, article L 421-3 alinéa 4, dispose que « *lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation.* »

Dans ce contexte, la commune autorise cette convention à titre exceptionnel uniquement pour les petits projets. Dans le futur PLU, cette règle sera abrogée afin de faciliter la rénovation du centre ancien (les constructions ne créant pas d'emprise supplémentaire au sol ne seront pas soumises à création de stationnement).

Compte tenu de la difficulté réelle d'acquérir du terrain privé à proximité et de l'impossibilité matérielle d'aménager des places de stationnement sur la parcelle constituant l'emprise du projet, il est proposé une convention d'usage valable pour 1 place de stationnement, pour la seule réhabilitation de l'immeuble de Monsieur Thibault NEGRE, sur le parc public de stationnement et notamment au 2^{ème} sous-sol du parking de l'Obélisque contre la somme de 600 €TTC. Le stationnement reste dû conformément aux tarifs de stationnement votés par délibération. Toutefois une telle dérogation pouvant apparaître exorbitante du droit commun, ne peut-être qu'exceptionnelle et uniquement relative à des projets individuels. Dans ce contexte elle ne saurait s'appliquer à aucun projet commercial de quelque nature que ce soit (hôtels, résidences de tourisme ...).

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention connexe au permis de construire.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del152_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

32 - Partenariat pour le renforcement saisonnier de sapeur-pompiers sur la commune et partenariat avec le SDIS pour les évacuations pour la saison d'hiver 2024-2025

M Ludovic TRIPONEL informe le Conseil Municipal que l'accroissement régulier en lits touristiques dans la station de sports d'hiver de la commune de Montgenèvre augmente les risques inhérents à cette fréquentation.

Ainsi, depuis plusieurs années le SDIS 05 affectait un véhicule de Secours aux Victimes en période de grande affluence touristique, durant la saison hivernale.

Le SDIS, à la demande de la commune, a affecté de façon permanente ce véhicule afin de renforcer la capacité opérationnelle du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) tout au long de l'année. Celui-ci, fait néanmoins fonction de réserve mécanique du SDIS en dehors de l'ouverture en continu des remontées mécaniques de la station que ce soit en hiver ou en été.

La Commune souhaite poursuivre un partenariat pérenne avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'ensemble de la saison 2024/2025 visant à renforcer le Centre d'Incendie et de Secours par un Véhicule de Secours aux Victimes (V.S.A.V).

La commune de Montgenèvre s'engage à prendre à sa charge :

- Tout ou partie des frais d'hébergement sur la station des personnels saisonniers ayant qualité de sapeurs pompier volontaire, recrutés au sein de sa collectivité.

Ces frais sont forfaitairement évalués à 50 € par jour de mise à disposition d'un personnel d'astreinte et qui assurera le déneigement des bornes incendie.

Le SDIS assure :

Le paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires en garde postée au CIS et/ou la rémunération et charges des sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues par le Décret modifié n°96-1004 du 22 novembre 1996.

Le transport éventuel journalier par navettes saisonnières des personnels assurant des gardes journalières depuis Briançon

Les frais de repas de midi des sapeurs-pompiers extérieurs au CIS Montgenèvre.

La commune de Montgenèvre s'engage à rembourser au SDIS, au vu du justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par la mise à disposition des sapeurs-pompiers saisonniers

Ces frais sont forfaitairement évalués à 50 € par jour de mise à disposition. Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes au débit de la Commune de Montgenèvre à la fin de saison hivernale.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le SDIS 05 pour la saison d'hiver 2024-2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Le Maire,
Guy HERMITTE

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
LE RENFORCEMENT SAISONNIER DE SAPEURS-POMPIERS
SUR LA COMMUNE DE MONTGENEVRE
DURANT LA SAISON HIVERNALE 2024-2025**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1424-1 à 1424-50, 2212-1 et 2216-2 ;
- VU** La Loi n° 91-1389 du **31 décembre 1991** relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- VU** le décret n°97-1225 du **26 décembre 1997** relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le décret modifié n°2012-492 du **16 avril 2012** relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours n°99/3-5 du **17 décembre 1999** relative à la perception de vacations par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des gardes et des actions de formation.
- VU** la délibération du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du **21 septembre 2021** autorisant le Président à signer divers contrats, conventions et avenants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Montgenèvre en date du **17/10/2024** autorisant le Maire à signer cette convention ;

Préambule :

L'accroissement en lits touristiques depuis plusieurs années dans la station de la commune de Montgenèvre a augmenté les risques inhérents à son activité touristique et saisonnière. Depuis plusieurs années, le SDIS, à la demande de la commune, a affecté en permanente un véhicule de secours aux victimes (VSAV-ambulance) afin de renforcer la capacité opérationnelle du Centre d'Incendie et de Secours de Montgenèvre (C.I.S). Également, celui-ci, fait fonction de réserve mécanique du SDIS en dehors de l'ouverture en continue des remontées mécaniques de la station jusqu'à la date leurs fermetures (Été et Hiver). Pour cela, il convient d'en assurer son engagement permanent pendant la période hivernale et plus particulièrement durant les vacances scolaires par voie de convention.

Ainsi, eu égard au bilan des années antérieures il a été convenu ce qui suit :

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS) représenté par son Président,

D'une part,

ET : La Commune de MONTGENEVRE représentée par son Maire,

D'autre part,

ARTICLE 1 : objet de la convention

Pour armer réglementairement le véhicule affecté au C.I.S durant les périodes de vacances scolaires hivernales*, le SDIS 05 met en place un renforcement en personnel saisonnier sapeur-pompier volontaire (SPV), placé en garde postée au C.I.S de Montgenèvre pendant les heures de plus forte sollicitation opérationnelle de 12H00 à 18H00. Outre la remise en état des matériels après intervention, l'entretien courant des locaux et matériels d'intervention, le SPV, en complémentarité des services techniques, aura à charge de procéder au plus vite au déneigement des poteaux d'incendie de la station et les accès aux établissements recevant du public communaux. Ce dernier prendra attache avec les responsables des services techniques de la commune afin de s'associer au mieux à cet impératif de déneigement et dans les moyens techniques dont il dispose.

En cas de manque de personnel disponible au sein de la caserne de Montgenèvre pour assurer ces gardes postées, il pourra être fait appel à un renfort extérieur en passant par les centres voisins.

Celui-ci sera renforcé au minimum en astreinte sélective par un ou des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), agents des services techniques, personnels travaillant dans le secteur privé ou publics de la commune disposant d'une convention de disponibilité opérationnelle durant le temps de travail et tout autre SPV en position de congés et repos. Ce dispositif humain permettant un départ de ce véhicule d'urgence dans des délais inférieurs à 10 minutes.

Ces mesures, validées par le Conseil d'Administration du SDIS 05, visent autant que possible, à disposer d'un effectif de garde mobilisable au minimum d'au moins **six** SPV permettant également d'assurer une seconde intervention en prompt secours à personne ou Incendie durant l'évacuation d'une victime vers le Centre Hospitalier de Briançon.

** Périodes de vacances scolaires soumis à garde au CIS pour la saison 2024/2025 :*

- Du Samedi 21 décembre 2024 au Dimanche 05 janvier 2025 inclus (Noël)

- Du Samedi 08 février 2025 au Dimanche 09 mars 2025 inclus (Février)

- Du Samedi 05 avril 2025 au 30 avril 2025 inclus (Pâques)

Ces périodes de gardes postées pourront être modulées en fonction de l'affluence touristique sur la station et sur décision locale après évaluation par le chef de centre du CIS Montgenèvre.

ARTICLE 2 : hébergement des sapeurs-pompiers saisonniers

La commune de Montgenèvre s'engage à prendre à sa charge :

- Tout ou partie des frais d'hébergement sur la station des personnels saisonniers SPV extérieurs au département, recrutés au sein de sa collectivité en qualité d'ASVP.

ARTICLE 3 : conditions financières

Le SDIS assure :

- Le paiement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires en garde postée au CIS et/ou la rémunération et charges des sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues par le Décret modifié n°96-1004 du 22 novembre 1996.
- Le transport journalier par navettes saisonnières des personnels assurant éventuellement des gardes journalières depuis Briançon ainsi que les frais de restauration du midi pour ces personnels.

La commune de Montgenèvre s'engage à rembourser au SDIS, au vu du justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par la mise à disposition des sapeurs-pompiers saisonniers

Ces frais sont forfaitairement évalués à **50 euros par jour de mise à disposition**. Le SDIS 05 procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Montgenèvre à la fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 : protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

En service commandé, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de plein droit du système de protection sociale institué par la loi du 31 décembre 1991. La gestion du régime d'indemnisation des prestations en nature de soins, des prestations d'incapacité temporaire et d'invalidité permanente est confiée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ou à celui dans lequel l'intéressé exerce habituellement ses fonctions de sapeur-pompier volontaire ;
- à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5 : dommage aux tiers

Aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent.

ARTICLE 7 : date d'effet - durée - résiliation

La présente convention prend effet à la date d'ouverture en continue des remontées mécaniques jusqu' à la date de fermeture de la station pour la saison 2024-2025.

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Vice-président du Département**

Marcel CANNAT

Fait à Montgenèvre, le

Le Maire de Montgenèvre


Guy HERMITTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del153_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

33-Tarifification des interventions du SDIS suite à accident sur domaine skiable soumises à facturation, pour l'année 2024-2025.

M Roger ROUAUD expose que chaque année le SDIS fixe ses tarifs d'intervention, de participation aux frais des bénéficiaires de prestations de services distinctes de la nécessité publique.

Ils sont réévalués chaque année pour tenir compte de l'inflation.

L'indice des prix à la consommation augmentant de 6 % sur un an (source INSEE) à ce jour, les tarifs de facturation pour 2024-2025 suivront ce même ratio.

Pour rappel, la réalisation des prestations de service ne relevant pas de la nécessité publique fait l'objet d'un conventionnement.

Les tarifs proposés cette année concernant les interventions de transport à la suite d'accident sur domaine skiable, sont, les suivants :

Transport suite à accident sur domaine skiable	
De 8h00 à 22h00	288 €
De 22h00 à 8h00	346 €

Ils sont applicables à compter du 01/11/2025.

Ces tarifs ainsi que ceux de HDF (délibération n° 10 du 17/10/2024) ajoutés à la grille votée dans la délibération n°19 du 19/09/2024- grille de tarifs de secours sur piste- complètent la grille comme suit:

	TARIFS SAISON 2024/2025
SECTEUR FRONT DE NEIGE + SECTEUR BAS (ZONE 1) Évacuation traîneau / barquette <ul style="list-style-type: none"> ➤ Front de neige : grenouillère entre les parkings et le départ du TK clôt TSF Prarial, TMX Chalmettes ➤ Pistes de ski alpin : pistes desservies par la télécabine du Chalvet, les télésièges de Montquitaine, du Prarial, et du Tremplin, les téléskis du Col, du Clôt et de la Durance. 	240€
SECTEUR HAUT (ZONE 2) Évacuation traîneau / barquette <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pistes de ski alpin : le reste du domaine ➤ Pistes de ski nordique, zone multi activités, luge 	570€
SECTEUR HORS PISTE - évacuation traîneau / barquette	1100€
PREMIERS SECOURS ET CONDITIONNEMENT DU BLESSE DEVANT ETRE EVACUE PAR - hélicoptère public ou privé	786€
POUR TOUS LES SECTEURS « PISTE ET HORS PISTE » <ul style="list-style-type: none"> - Petits soins et accompagnements - Petits soins sans accompagnements 	107€ OFFERT
RÉMUNERATION DES SAUVETEURS <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tarif majoré au taux horaire dû pour mise en œuvre de matériel et mise à disposition de secouriste du service des pistes et de personnel des remontées mécaniques - Heure d'utilisation d'un engin de damage - Heure d'utilisation d'un scooter des neiges - Heure par secouriste mobilisé, toutes fonctions confondues 	435€ 131€ De jour 107€ De nuit 163€

FORFAIT POUR MOBILISATION DE SECOURS HORS OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE	3496€	
FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE RARM - Du pied des pistes vers le Cabinet Médical de Montgenèvre	295€	
FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE PRIVÉE - Frais de transport par ambulance privée du cabinet médical au centre hospitalier de Briançon	Du lundi au vendredi 190€	Le week-end et jours fériés 230€
FRAIS DE TRANSPORT PAR MOYEN AERIEN (HDF) - La minute de vol avec l'hélicoptère, logistique incluse	75.90€	
FRAIS DE TRANSPORT VSAB DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (secours secondaire) : - Du pied des pistes ou du cabinet médical vers le centre hospitalier uniquement.	288€ de 8h à 22h 346€ de 22h à 8h	

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs proposés d'intervention du SDIS, ainsi que la grille de tarifs de secours complétée des tarifs de HDF et du SDIS.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE



(Handwritten signature of Guy Hermitte)



**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le vendredi 20 octobre 2023**

Rapport n° 2024/3-13

OBIET : Tarification des interventions soumises à facturation - 2025

Exposé des motifs

Par délibération n° 2023/3-6 du 20 octobre 2023, notre assemblée a fixé pour l'année 2024, la participation aux frais des bénéficiaires de prestations de services distinctes de la nécessité publique.

Les tarifs qui vous sont proposés en annexe de ce rapport sont la déclinaison de cette délibération.

Ils sont réévalués chaque année pour tenir compte de l'inflation.

L'indice des prix à la consommation augmentant de 1,8 % sur un an (source INSEE – août 2024) à ce jour, je vous propose d'appliquer ce même ratio sur les tarifs de facturation pour 2025.

Pour rappel, la réalisation des prestations de service ne relevant pas de la nécessité publique fait l'objet d'un conventionnement.

Prêt de matériel

Régulièrement, des tiers (associations, collectivités...) sollicitent le groupement ressources technique et immobilier pour une mise à disposition de matériels (ex : lits picots).

Le prêt de ces matériels est chronophage pour les agents de l'établissement et démunie le service de matériels opérationnels sur des périodes souvent chargées opérationnellement.

Aussi, il est proposé à votre assemblée d'ajouter au tableau des prestations soumises à facturation le prêt de matériel.

Votre délibération pourrait prendre la forme proposée dans le projet ci-après.

* * * * *

PROPOSITION DE DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le rapport n° 2024/3-x du président du conseil d'administration ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif des prestations payantes pour l'exercice 2025 ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ arrêtent les montants de participation aux frais des bénéficiaires de prestations de services ne relevant pas de la nécessité publique tels que mentionnés en annexe du présent rapport ;
- ▶ autorisent le président ou son délégué à signer les actes administratifs afférents à la mise en œuvre des modalités de participation aux frais des bénéficiaires de prestations de services ne relevant pas de la nécessité publique ;
- ▶ abrogent la délibération n° 2023/3-6 du 20 octobre 2023 et la remplacent par les dispositions présentées en pièces jointes à la présente délibération ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES

TARIFS DE FACTURATION à compter du 01/01/2025

I- FRAIS DE MATERIEL

Forfait kilométrique	
Véhicule motocyclette et quad	25% de l'indemnité horaire Officier/km
Véhicule de moins de 3,5 T	35% de l'indemnité horaire Officier/km
Véhicule de plus de 3,5 T	50% de l'indemnité horaire Officier/km

Frais d'immobilisation Forfait d'utilisation et de mise à disposition	
Véhicule motocyclette et quad	35% de l'indemnité horaire Officier/heure
Véhicule de moins de 3,5 T	70% de l'indemnité horaire Officier/heure
Véhicule de plus de 3,5 T	100% de l'indemnité horaire Officier/heure
Lot secourisme	10% de l'indemnité horaire Officier/heure
Lot médical	20% de l'indemnité horaire Officier/heure

II- FRAIS DE PERSONNEL

2.1 Rappel

Durée d'intervention = heure de départ du Centre de Secours / heure de retour au Centre de Secours et moyens reconditionnés.

Toute 1/2 heure commencée est due.

2.2 Taux horaire

Sapeur-pompier volontaire dont SSSM	Taux de l'indemnité horaire dans le grade
Sapeur-pompier professionnel non Officier	2 taux 100% de l'indemnité horaire Officier
Sapeur-pompier professionnel Officier dont SSSM et Technicien radio	3,5 taux 100% de l'indemnité horaire Officier

III- FRAIS LOGISTIQUE

Forfait repas	Au réel
---------------	---------

IV- FRAIS ADMINISTRATIFS

Forfait fixé par dossier	
Niveau agrès	2,5 Indemnités horaires Officier à 100 %
Niveau groupe	5 Indemnités horaires Officier à 100 %
Niveau colonne	10 Indemnités horaires Officier à 100 %
Niveau site	20 Indemnités horaires Officier à 100 %
Renouvellement dossier forfait	50 % du forfait fixé par dossier

V- FORFAIT PAR OPERATION

Opérations		
Engagement des secours suite à un déclenchement de téléalarme incendie en l'absence de sinistre	888 €	
Destruction hyménoptères	128 €	
Animal en difficulté, blessé ou dangereux, NAC avec propriétaire identifié	231 €	
Animal en difficulté avec accès limité ou dangereux avec propriétaire identifié	Frais réels	
Déclenchement intempestif de téléalarme secours à personne	Sur la base d'une carence d'ambulance privée	
Transport d'eau par rotation, selon la capacité du porteur	2 500 l	116 €
	4 000 l	189 €
	10 000 l	472 €
Ouverture de porte sans risque avéré	Sans échelle aérienne	309 €
	Avec échelle aérienne	499 €
Personne dans ascenseur bloqué	188 €	
Renflouement d'embarcation	770 €	

VI- FORFAIT OFFRES DE SERVICE

Offres		
Contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI)	1 PEI	72 €
	à partir de 2 PEI	38 €
Mise à disposition de matériel pour vérification des points d'eau d'incendie	119 €	
Mise à disposition de lits pliants d'urgence pour des manifestations sportives	10 €/lit/jour	

VII- Transport suite à accident sur domaine skiable applicable à compter du 01/11/2024

Transport suite à accident sur domaine skiable	
De 8h00 à 22h00	288 €
De 22h00 à 8h00	346 €

Tarifs des formations grand public année 2025

	Formation	Référence règlementaire	Durée	Tarif individuel (1 à 5)	Tarif groupe (6 à 10) - 15%
1	PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)	Arrêté du 16/11/2011	7 heures	74 €	non
2	Révision PSC1	Arrêté du 16/11/2011	3 à 5 heures	38 €	non
3	PSC1 scolaires, étudiants, gardes d'enfants et assistantes maternelles	Arrêté du 16/11/2011	7 heures	43 €	non
4	PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)	Arrêté du 16/01/2015	35 heures/5 jours	321 €	272 €
5	PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)	Arrêté du 19/01/2015	28 heures/4 jours	321 €	272 €
6	Révision PSE1 et PSE2	Arrêté du 21/12/2020	6 heures	86 €	72 €
7	Equipier intervention incendie	Code du travail Art. R 4227-28	2 à 3 heures	48 €	41 €
8	Sensibilisation aux gestes qui sauvent	Arrêté du 12/07/19. Délib. n° 19-349 du 26/06/2019 région sud	2 heures	21 €	Non
9	Sensibilisation aux gestes qui sauvent S.N.U	Arrêté du 12/07/19. Délib. n° 19-349 du 26/06/2019 région sud	2 heures	10 €	Non
10	SST (sauveteur secouriste du travail)	Document de référence V8/01/2021	14 heures	214 €	Non
11	Révision SST	Document de référence V8/01/2021	7 heures	117 €	Non

	Formation	Référence réglementaire	Durée	Tarif individuel (1 à 5)	Tarif groupe (6 à 10) - 15%
12	Mise à disposition d'un formateur SP à un organisme de formation		Par demi-journée	321 €	Non
13	Mise à disposition d'un SPP préventionniste pour les jurys SSIAP		Par demi-journée	321 €	Non
14	Formation réalisée par un SPV au sein de sa collectivité		Frais d'organisation : 117 € Frais de formation : gratuit		Non
15	Formation SSSM sans utilisation du VSAV simulation		1 journée	150 €	Non
16	Formation SSSM avec utilisation du VSAV simulation		1 journée	257 €	Non
17	Formation à la demande		Par heure	18 €	16 €
18	Formation utilisation des caissons à feux du plateau technique du SDIS 05		Par heure	62 €	53 €
19	Formation des agents d'un autre SDIS pour les personnes extérieures (dont les plateaux techniques)		Par journée	35 €	Non
20	Formation immersion au profit de l'ENSOSP		Par journée	62 €	Non
21	Mise à disposition d'un formateur au profit d'un autre SDIS (hors SDIS 04)		Par demi-journée	89 €	Non
22	Surveillant de baignade ou équivalent		3 journées	331 €	281 €
23	Sauveteur aquatique en milieu naturel ou équivalent		3 journées	438 €	373 €

HEBERGEMENT :

Repas (déjeuner ou diner)	Au réel
Hébergement en casernement (petit déjeuner compris)	20 € / nuit / personne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 18/10/2024

Del154_20241017

Séance du Jeudi 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (9) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU -
Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY – Christian
MALBERTI- Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE

Absent excusé (1) : Vincent VOIRON

Pouvoir (1) : Vincent VOIRON à Steven HEUZE

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

34-Convention de mise à disposition de la chaufferie de Durancia à TE05

Le Maire rappelle que comme lors du conseil municipal du 15 juin 2022, la Commune de Montgenèvre a transféré la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur » au Syme 05 / Territoire d'Energie 05 suite à la mise en place d'une convention SAGE Bâtiment sur Durancia.

Conformément aux statuts du SyME05, celui-ci peut assurer la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété de la construction des réseaux de chaleur et réaliser, le cas échéant, tout acte relatif à la création et gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Le financement de la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies est assuré par le produit des subventions, emprunts et la vente de chaleur. Etant précisé que l'intérêt d'une telle démarche est de sécuriser le coût de l'énergie par rapport aux fluctuations des prix que nous subissons.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence garantissant une maîtrise des dépenses.

Les nouvelles chaudières commandées par TE05 venant d'être livrées, et le syndicat souhaitant assurer le local chaufferie, il convient de signer une convention de mise à disposition de la chaufferie de Durancia avec eux afin de justifier de leur autorisation d'utiliser ces locaux.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention de mise à disposition de la chaufferie de Durancia à l'Euro symbolique.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE



PHOTOS CI DESSOUS

